



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, telle que modifiée ;

Vu la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des semences de légumes

Art. 1.

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° « légumes » : les plantes des espèces énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre d), de la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée « la loi », et destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux ;
- 2° « semences prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;
- 3° « semences de base » : les semences,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur ou du sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase ;

- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie semences certifiées ;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées ;
- 4° « semences certifiées » : les semences,
- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
 - b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes ;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 b), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées ;
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées ;
 - e) qui sont soumises à un contrôle officiel a posteriori effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales ;
- 5° « semences standard » : les semences,
- a) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales ;
 - b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes ;
 - c) qui répondent aux conditions de l'annexe II ;
 - d) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales ;
- 6° « petits emballages CE » : les emballages contenant des semences pour un poids net maximum de :
- a) pour les légumineuses : 5 kg ;
 - b) pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches : 500 g ;
 - c) pour toutes les autres espèces de légumes : 100 g ;
- 7° « contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi.

(2) En outre, les définitions de la loi sont applicables.

Art. 2.

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre d) et point 4°, lettre d) est effectué, les conditions visées à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2° de la loi sont respectées.

Art. 3.

(1) Les semences des espèces de légumes, à l'exception de la chicorée industrielle, ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit :

- 1° de semences officiellement certifiées « semences prébase » ;
- 2° de semences officiellement certifiées « semences de base »

- 3° de semences officiellement certifiées « semences certifiées » ; ou
- 4° de « semences standard ».

(2) Les semences de chicorée industrielle ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

(3) Les examens officiels des semences en laboratoire sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Art. 4.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 3,

1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée par l'organisme officiel de contrôle. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant son nom et adresse et le numéro de référence du lot ;

2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut autoriser la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative.

La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire.

L'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant le nom et l'adresse de l'opérateur et le numéro de référence du lot.

(2) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées de pays tiers, sauf les cas prévus aux articles 13 et 14 en ce qui concerne la reproduction hors de l'Union européenne.

Art. 5.

(1) En application de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, peuvent être commercialisés de petits emballages de mélanges de semences standard de plusieurs variétés de la même espèce.

(3) Les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 6 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(4) Lorsqu'il s'agit des emballages fermés officiellement, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette prévue au paragraphe 6 de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectué. La date de fermeture initiale doit toujours figurer sur l'étiquette officielle.

(5) Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences certifiées sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue au paragraphe 6 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposé par le responsable de l'apposition des étiquettes. Dans le cas des petits emballages de la catégorie semences certifiées, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

(6) Les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. Pour les emballages transparents, l'étiquette peut figurer à l'intérieur lorsqu'elle est lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si dans le cas prévu à l'article 4, les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

Les étiquettes officielles peuvent être adhésives.

Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A lettre a), numéros 5 à 8. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, l'étiquette figure à l'intérieur d'un emballage transparent ou une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

(7) Les emballages de semences standard et les petits emballages CE de semences certifiées sont munis, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est bleue pour les semences certifiées et jaune foncé pour les semences standard.

Sauf dans le cas de petits emballages CE de semences standard, les informations prescrites ou autorisées par le présent paragraphe sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues par l'article 9.

(8) Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1^{er} juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice de la variété qui a été ou qui sera déclarée conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2.

Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice.

Cette référence suit la dénomination variétale, dont elle est clairement séparée, de préférence par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale.

Art. 6.

(1) Les semences de base, les semences certifiées et les semences standard dont les emballages ont été fermés et marqués conformément aux dispositions de l'article 5 peuvent être fractionnées dans de nouveaux emballages. Pour conserver leur désignation et en vue d'assurer l'identité des semences, les dispositions suivantes sont d'application :

- 1° Lorsqu'il s'agit de semences de base ou semences certifiées, les nouveaux emballages, dans la mesure où ils ne se présentent pas sous forme de petits emballages, doivent être fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 3 à 5 ;
- 2° Dans le cas des semences standard ainsi que des semences certifiées, d'un poids ne dépassant pas celui prévu pour les petits emballages, l'opérateur responsable de la fermeture des nouveaux emballages et de l'apposition des nouvelles étiquettes conformément à l'article 5, paragraphe 7, doit :
 - a) tenir une comptabilité se rapportant aux lots de semences fractionnées,
 - b) prélever, lors du fractionnement, un échantillon de chaque lot de semences.

(2) Les opérations de fractionnement visées au paragraphe 1^{er} font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. A cette fin, la comptabilité ainsi que les échantillons prélevés sont tenus à la disposition de l'organisme officiel de contrôle pendant respectivement trois ans et deux ans. La comptabilité doit renseigner au moins sur les points relevés à l'annexe IV partie C.

Art. 7.

Les semences de base, les semences certifiées et les semences standard dont les emballages ont été fermés et marqués conformément aux dispositions prévues à l'article 5 peuvent être commercialisées en petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

- 1° dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver en aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie ; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou sur le récipient ouvert ;
- 2° si la quantité des semences commercialisées dépasse celle prévue pour les petits emballages CE, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des semences ; la facture portant les indications relevées ci-dessus, doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

Art. 8.

(1) Dans les cas visés à l'article 5, paragraphes 3 à 5, et à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 1° et à l'article 12, il est dû une redevance pour le plombage et l'étiquetage à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(2) Le montant de la redevance est fixé à 0,20 euros par emballage ne dépassant pas deux kg de semences, à 0,40 euros par emballage d'un poids se situant entre deux et vingt kg de semences et à 0,80 euros par emballage dépassant le poids précité.

Art. 9.

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, point 1° et paragraphe 7, les emballages de semences prébase, de semences de base, de semences certifiées ou de semences standard peuvent porter une étiquette du fournisseur, qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées directement sur l'emballage. L'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° nom et adresse du fournisseur ;
- 2° logo du fournisseur ;
- 3° code-barres du fournisseur ;
- 4° traitement chimique des semences visé à l'article 10.

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 5, paragraphe 6. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche et doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ».

Art. 10.

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 11.

(1) Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

(2) Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

Art. 12.

(1) Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe IV, partie A, point 1° lettre a).

(2) L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 13.

(1) Les semences de légumes :

- 1° provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions de l'Union européenne ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers ;
- 2° récoltées dans un autre État membre doivent, sur demande et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

(2) Les semences de légumes qui ont été récoltées dans l'Union européenne et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, sont:

- 1° emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V parties A et B, conformément aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 2° accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V partie C.

Les dispositions au point 1° relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou s'accordent sur cette exemption.

(3) Les semences de légumes :

- 1° provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions communautaires, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et ;
- 2° récoltées dans un pays tiers, sont, sur demande, officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence communautaire pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Art. 14.

(1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.

(2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 3° de la loi.

(3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

(4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro d'identification selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.

(5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.

(6) L'analyse en laboratoire pour la certification et ne doit pas avoir été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification.

Art. 15.

Sur les semences des catégories « certifiées » et « standard », l'organisme officiel de contrôle effectue un contrôle a posteriori en culture par sondage lors de leur production en vue de la commercialisation et au cours de la commercialisation. Le contrôle concerne l'identité et la pureté variétale par rapport à des échantillons témoins.

Art. 16.

(1) Les opérateurs responsables de l'apposition des étiquettes relatives aux semences standard destinées à la commercialisation:

- 1° tiennent informé l'organisme officiel de contrôle du début et de la fin de leurs activités ;
- 2° tiennent une comptabilité se rapportant à tous les lots de semences standard et la tiennent à disposition de l'organisme officiel de contrôle durant trois ans au moins ;
- 3° tiennent à disposition de l'organisme officiel de contrôle durant deux ans au moins un échantillon témoin des semences de variétés pour lesquelles une sélection conservatrice n'est pas exigée ;
- 4° prélèvent des échantillons de chaque lot destiné à la commercialisation et les tiennent à la disposition de l'organisme officiel de contrôle durant deux ans au moins.

Les opérations visées aux points 2° et 4° font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. L'obligation prévue au point 3° ne s'applique qu'aux opérateurs qui sont producteurs.

(2) Tout opérateur qui a l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice selon l'article 5, paragraphe 8, doit annoncer cette intention à l'organisme officiel de contrôle.

Art. 17.

(1) S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors des contrôles a posteriori effectués en culture, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétale, la commercialisation de ces semences peut être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdite à l'opérateur responsable de leur commercialisation.

(2) Les mesures prises en application du paragraphe 1^{er} sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

Chapitre 2 – Variétés de conservation et variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières

Art. 18.

(1) Par dérogation aux exigences de certification prévues à l'article 3, les semences de légumes d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être certifiées en tant que « semences certifiées d'une variété de conservation » si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° les semences sont issues de semences produites selon des règles bien définies de sélection conservatrice de la variété ;
- 2° les semences sont conformes aux exigences relatives à la certification des « semences certifiées » prévues à l'article 1^{er}, point 4°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel ;
- 3° les semences présentent une pureté variétale suffisante.

(2) Par dérogation à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être contrôlées en tant que « semences standard d'une variété de conservation » si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des « semences standard » prévues à l'article 1^{er}, point 5°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale ;
- 2° les semences présentent une pureté variétale suffisante.

(3) Des essais sont réalisés pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences fixées aux paragraphes 1^{er} et 2. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée. Les échantillons utilisés pour ces essais sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et des échantillons telles qu'énoncées à l'article 15 paragraphe 3 sont d'application.

(4) Les semences des variétés de conservation sont produites uniquement dans la région d'origine. Si les semences ne peuvent pas être produites dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, leur production est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires sont utilisées exclusivement dans la région d'origine.

Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne pour accord.

Art. 19.

(1) Par dérogation aux exigences de certification prévues à l'article 3, les semences d'espèces de légumes d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être contrôlées en tant que « semences standard d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières » si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des « semences standard » prévues à l'article 1^{er}, point 5°, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel ;
- 2° les semences présentent une pureté variétale suffisante.

(2) Des essais sont réalisés pour vérifier que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières satisfont aux exigences fixées au paragraphe 1^{er}. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(3) Les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières sont commercialisées en petits conditionnements ne dépassant pas le poids net maximal défini à l'annexe VII pour les différentes espèces.

Art. 20.

Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :

- 1° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
- 2° Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée annuellement n'excède pas la quantité nécessaire pour produire des légumes sur le nombre d'hectares fixé à l'annexe VI. A cette fin, les opérateurs doivent indiquer à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

Art. 21.

(1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés. Ces emballages sont scellés par l'opérateur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage. Le système de fermeture comporte au moins l'apposition d'une étiquette ou d'un scellé.

(2) Les semences des variétés créées pour répondre à des besoins de culture particuliers sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés. Ces emballages sont scellés par l'opérateur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage. Le système de fermeture comporte au moins l'apposition d'une étiquette ou d'un scellé.

Art. 22.

(1) Les emballages ou contenants de semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, indiquée par la mention « Scellé en ... » (année), ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins du dernier test de germination, indiquée par la mention « Echantillonné en ... » (année);
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « semences certifiées d'une variété de conservation » ou « semences standard d'une variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences ;
- 9° le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de granulés de pesticides, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.

(2) Les emballages ou contenants de semences de variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières portent une étiquette du fournisseur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, indiquée par la mention « Scellé en ... » (année), ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins du dernier test de germination, indiquée par la mention « Echantillonné en ... » (année);
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « Variété créée pour répondre à des conditions de cultures particulières » ;
- 7° le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 8° le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences ;
- 9° en cas d'indication du poids et d'emploi de granulés de pesticides, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.

Art. 23.

(1) Les semences d'une variété de conservation commercialisée en vertu du présent règlement sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage dans le but de vérifier leur identité et leur pureté variétales. Ces contrôles officiels a posteriori sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(2) Des contrôles officiels sont réalisés lors de la production et de la commercialisation pour vérifier que les semences de variétés de conservation remplissent les exigences du présent règlement en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités produites.

Art. 24.

(1) Les semences d'une variété créée pour répondre à des besoins de culture particuliers en vertu du présent règlement sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage dans le but de vérifier leur identité et leur pureté variétales. Ces contrôles officiels a posteriori sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(2) Des contrôles officiels sont réalisés lors de la production et de la commercialisation pour vérifier que les semences de variétés créées pour répondre à des besoins de culture particuliers remplissent les exigences du présent règlement en accordant une attention particulière à la variété et aux quantités produites.

Art. 25.

Les opérateurs indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de semences mise sur le marché pour chaque variété de conservation et variété créée en vue de répondre à des conditions de culture particulières.

Art. 26.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes est abrogé.

Art. 27.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

- (1) La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
- (2) Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
- (3) L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.
- (4) Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes :

A. *Beta vulgaris*

- | | |
|--|-------------|
| a) Par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous | 1000 mètres |
| b) Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés: | |
| 1. pour les semences de base | 1000 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 600 mètres |
| c) Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés: | |
| 1. pour les semences de base | 600 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

B. Espèces de *Brassica*

- | | |
|--|-------------|
| a) Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de <i>Brassica</i> : | |
| 1. pour les semences de base | 1000 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 600 mètres |
| b) Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de <i>Brassica</i> : | |
| 1. pour les semences de base | 500 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

C. Chicorée industrielle

- | | |
|--|-------------|
| a) Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces: | 1000 mètres |
| b) Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle: | |
| 1. pour les semences de base | 600 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

D. Autres espèces

a) Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 500 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 300 mètres |

b) Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. pour les semences de base | 300 mètres |
| 2. pour les semences certifiées | 100 mètres |

Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

(5) La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031*, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

* Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

ANNEXE II

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

- (1) Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
- (2) Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

- (3) Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes :

a) Normes

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Allium cepa</i>	97	0,5	70
<i>Allium fistulosum</i>	97	0,5	65
<i>Allium porrum</i>	97	0,5	65
<i>Allium sativum</i>	97	0,5	65
<i>Allium schoenoprasum</i>	97	0,5	65
<i>Anthriscus cerefolium</i>	96	1	70
<i>Apium graveolens</i>	97	1	70
<i>Asparagus officinalis</i>	96	0,5	70
<i>Beta vulgaris</i> (Groupe de la Betterave potagère)	97	0,5	50 (glomérules)
<i>Beta vulgaris</i> (autre que du Groupe de la Betterave potagère)	97	0,5	70 (glomérules)
<i>Brassica oleracea</i> (Groupe du Chou-fleur)	97	1	70
<i>Brassica oleracea</i> (autre que du Groupe du Chou-fleur)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (Groupe du Chou chinois)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (Groupe du Navet-légume)	97	1	80
<i>Capsicum annuum</i>	97	0,5	65

<i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)	95	1,5	65
<i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]	97	1	80
<i>Cichorium endivia</i>	95	1	65
<i>Citrullus lanatus</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis melo</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis sativus</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita maxima</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita pepo</i>	98	0,1	75
<i>Cynara cardunculus</i>	96	0,5	65
<i>Daucus carota</i>	95	1	65
<i>Foeniculum vulgare</i>	96	1	70
<i>Lactuca sativa</i>	95	0,5	75
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	97	0,5	75
<i>Petroselinum crispum</i>	97	1	65
<i>Phaseolus coccineus</i>	98	0,1	80
<i>Phaseolus vulgaris</i>	98	0,1	75
<i>Pisum sativum</i>	98	0,1	80
<i>Raphanus sativus</i>	97	1	70
<i>Rheum rhabarbarum</i>	97	0,5	70
<i>Scorzonera hispanica</i>	95	1	70
<i>Solanum melongena</i>	96	0,5	65
<i>Spinacia oleracea</i>	97	1	75
<i>Valerianella locusta</i>	95	1	65
<i>Vicia faba</i>	98	0,1	80
<i>Zea mays</i>	98	0,1	85

b) La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant :

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes

Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

c) Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la lettre a) :

dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80% des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention « Faculté germinative minimale 80%.

ANNEXE III

POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

(1) Poids maximal d'un lot de semences:

a) semences de <i>Phaseolus coccineus</i> , <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i>	30 tonnes
b) semences de dimension supérieure ou égale à celle des grains de blé, autres que <i>Phaseolus coccineus</i> , <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i>	20 tonnes
c) semences de dimension inférieure à celle des grains de blé	10 tonnes

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

(2) Poids minimal d'un échantillon:

Espèce	Poids (en g)
<i>Allium cepa</i>	25
<i>Allium fistulosum</i>	15
<i>Allium porrum</i>	20
<i>Allium sativum</i>	20
<i>Allium schoenoprasum</i>	15
<i>Anthriscus cerefolium</i>	20
<i>Apium graveolens</i>	5
<i>Asparagus officinalis</i>	100
<i>Beta vulgaris</i>	100
<i>Brassica oleracea</i>	25
<i>Brassica rapa</i>	20
<i>Capsicum annum</i>	40
<i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)	15
<i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]	50
<i>Cichorium endivia</i>	15
<i>Citrullus lanatus</i>	250
<i>Cucumis melo</i>	100

<i>Cucumis sativus</i>	25
<i>Cucurbita maxima</i>	250
<i>Cucurbita pepo</i>	150
<i>Cynara cardunculus</i>	50
<i>Daucus carota</i>	10
<i>Foeniculum vulgare</i>	25
<i>Lactuca sativa</i>	10
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	20
<i>Petroselinum crispum</i>	10
<i>Phaseolus coccineus</i>	1 000
<i>Phaseolus vulgaris</i>	700
<i>Pisum sativum</i>	500
<i>Raphanus sativus</i>	50
<i>Rheum rhabarbarum</i>	135
<i>Scorzonera hispanica</i>	30
<i>Solanum melongena</i>	20
<i>Spinacia oleracea</i>	75
<i>Valerianella locusta</i>	20
<i>Vicia faba</i>	1 000
<i>Zea mays</i>	1 000

Pour les variétés hybrides F-1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

ANNEXE IV ETIQUETTES

A. Etiquette officielle (semences de base et semences certifiées, à l'exclusion des petits emballages)

a) Indications prescrites

1. "Règles et normes CE" ;
2. Service de certification et État membre ou leur sigle ;
3. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: "fermé.... (mois et année)"
ou
Mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: "échantillonné ... (mois et année)" ;
5. Numéro de référence du lot ;
6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux ;
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
8. Catégorie ;
9. Pays de production ;
10. Poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures ;
11. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
12. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées *inbred* :
 - pour les semences de base, pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes du présent règlement :
le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot "composant" ;
 - pour les autres semences de base :
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot "composant" ;
 - pour les semences certifiées :
le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences de base, accompagné du mot "hybride".
13. Dans le cas où au moins la germination a été ré analysée, les mots "ré analysée (mois et année)" peuvent être indiqués.

b) Dimensions minimales 110 mm x 67 mm.

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (semences standard et petits emballages de la catégorie semences certifiées)

a) Indications prescrites

1. "Règles et normes CE" ;
2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée ;
4. Espèce indiquée au moins en caractères latins ;
5. Variété indiquée au moins en caractères latins ;
6. Catégorie pour les petits emballages, les semences certifiées peuvent être marquées des lettres "C" ou "Z" et les semences standard peuvent être marquées des lettres "St" ;
7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes pour les semences standard ;
8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot certifié pour les semences certifiées.
9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 grammes ;
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

b) Dimensions minimales de l'étiquette (à l'exclusion des petits emballages): 110 mm x 67 mm.

c) Comptabilité à tenir conformément à l'article 6

Inscriptions prescrites sur une fiche ou dans un registre de contrôle:

1. Date à laquelle le fractionnement a eu lieu ;
2. Espèce ;
3. Variété ;
4. Catégorie ;
5. Pays de production ;
6. Service et État ayant certifié le lot d'origine pour les semences de la catégorie "semences certifiées"
ou
Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes sur les emballages d'origine pour les semences standard.
7. Numéro de référence du lot d'origine pour les semences de la catégorie "semences certifiées"
ou
Numéro de référence donné par le fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes sur les emballages d'origine pour les semences standard ;
8. Nouveau numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des nouvelles étiquettes ;
9. Nombre d'emballages ;
10. Poids net ou brut déclaré par emballage.

ANNEXE V

Etiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

1. Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles ;
2. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
3. Espèce, indiquée au moins en caractère latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux ;
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
5. Catégorie ;
6. Numéro de référence du champ ou du lot ;
7. Poids net ou brut déclaré ;
8. Les mots "semences non certifiées définitivement".

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

1. Autorité délivrant le document ;
2. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
3. Espèce, indiquée au moins en caractère latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux ;
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
5. Catégorie ;
6. Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification ;
7. Numéro de référence du champ ou du lot ;
8. Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document ;
9. Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages ;
10. Attestation qu'ont été rempli les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ;
11. Le cas échéant, les résultats d'une analyse préliminaire des semences.

ANNEXE VI

Restrictions quantitatives, telles que visées à l'article 21 applicables à la commercialisation des semences des variétés de conservation

Nombre maximal d'hectares pour la production de légumes, par variété de conservation

- 1° *Allium cepa* L. – Groupe Cepa *Brassica oleracea* L. *Brassica rapa* L. *Capsicum annuum* L. *Cichorium intybus* L. *Cucumis melo* L. *Cucurbita maxima* Duchesne *Cynara cardunculus* L. *Daucus carota* L. *Lactuca sativa* L. *Solanum lycopersicum* L. *Phaseolus vulgaris* L. *Pisum sativum* L. (partim) *Vicia faba* L. (partim) : 40
- 2° *Allium cepa* L. – Groupe Aggregatum *Allium porrum* L. *Allium sativum* L. *Beta vulgaris* L. *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai *Cucumis sativus* L. *Cucurbita pepo* L. *Foeniculum vulgare* Mill. *Solanum melongena* L. *Spinacia oleracea* L. : 20
- 3° *Allium fistulosum* L. *Allium schoenoprasum* L. *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. *Apium graveolens* L. *Asparagus officinalis* L. *Cichorium endivia* L. *Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill *Phaseolus coccineus* L. *Raphanus sativus* L. *Rheum rhabarbarum* L. *Scorzonera hispanica* L. *Valerianella locusta* (L.) Laterr. *Zea mays* L. (partim) : 10

ANNEXE VII

Poids net maximal par conditionnement, tel que visé à l'article 20 applicables à la commercialisation de semences de variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières

- 1° *Phaseolus coccineus* L. *Phaseolus vulgaris* L. *Pisum sativum* L. (partim) *Vicia faba* L. (partim) *Spinacia oleracea* L. *Zea mays* L. (partim) : 250 g
- 2° *Allium cepa* L. (groupe Ceba, groupe Aggregatum) *Allium fistulosum* L. *Allium porrum* L. *Allium sativum* L. *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. *Beta vulgaris* L. *Brassica rapa* L. *Cucumis sativus* L. *Cucurbita maxima* Duchesne *Cucurbita pepo* L. *Daucus carota* L. *Lactuca sativa* L. *Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill *Raphanus sativus* L. *Scorzonera hispanica* L. *Valerianella locusta* (L.) Laterr. : 25 g
- 3° *Allium schoenoprasum* L. *Apium graveolens* L. *Asparagus officinalis* L. *Brassica oleracea* L. (tous) *Capsicum annuum* L. *Cichorium endivia* L. *Cichorium intybus* L. *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai *Cucumis melo* L. *Cynara cardunculus* L. *Solanum lycopersicum* L. *Foeniculum vulgare* Mill. *Rheum rhabarbarum* L. *Solanum melongena* L. : 5 g



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive modifiée 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces deux directives a été effectuée par le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes, ci-après dénommé le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 », pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des semences de légumes. Il convient de préciser que certaines dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 figurent à présent dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants. Il s'agit notamment des espèces de légumes concernées et des conditions pour l'agrément des inspecteurs, échantillonneurs et laboratoires opérant sous contrôle officiel.

Par ailleurs, le présent projet de règlement grand-ducal contient des précisions en ce qui concerne les semences prébase. Aussi, la structure du texte a été revue par rapport à celle du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 afin d'en favoriser la lisibilité. Enfin, le présent texte abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Il reprend en grande partie le contenu de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 ». Par ailleurs, il transpose l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b) à paragraphe 3 de la directive modifiée 2002/52/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, dénommée ci-après la « directive 2002/55/CE ». Le paragraphe 1^{er}, point 7^o et le paragraphe 2 renvoient à des définitions supplémentaires qui sont celles contenues dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommée ci-après la « loi ».

Ad article 2. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose l'article 2, paragraphe 4 de la directive 2002/55/CE. L'examen sous contrôle officiel étant lié à l'agrément octroyé par le ministre, les modalités dudit examen se trouvent désormais à l'article 7 de la loi.

Ad article 3. Cet article reprend le contenu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et vise à transposer les articles 20 et 21 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 4. Cet article reprend le contenu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 22 de la directive 2002/55/CE. Afin d'être consistant avec la loi et l'article 3 du présent règlement, les termes « semences prébase » sont rajoutés au paragraphe 1^{er}, point 1^o.

Ad article 5. Cet article reprend aux paragraphes 1^{er} et 2 le contenu de l'article 14 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et vise à transposer l'article 26 de la directive 2002/55/CE. Les paragraphes 3 à 5 reprennent le contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transposent l'article 27 de la directive 2002/55/CE. Quant aux paragraphes 6, 7 et 8, ils reprennent le contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et visent à transposer l'article 28 de la directive 2002/55/CE. Le regroupement de ces dispositions dans un seul article favorise leur lisibilité.

Ad article 6. Cet article reprend le contenu de l'article 17 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 29 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 7. Cet article reprend le contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 8. Cet article reprend le contenu de l'article 24 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 9. Cet article reprend le contenu de l'article 25 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 30 de la directive 2002/55/CE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qu'il est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

Ad article 10. Cet article reprend les dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 31 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 11. Cet article reprend les dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose l'article 32 de la directive 2002/55/CE et renvoie en outre à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 12. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 29 règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les conditions de commercialisation figurent désormais à l'article 1^{er} alors que les indications obligatoires sur l'étiquette officielle sont mentionnées à l'annexe IV. Par ailleurs, le présent article transpose l'article 35 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 13. Cet article reprend les dispositions de l'article 31 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 36 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 14. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et tend à transposer les articles 20, 25 et 26 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 15. Cet article reprend les dispositions de l'article 33 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 40 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 16. Cet article reprend les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 41 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 17. Cet article reprend les dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il sert à transposer l'article 42 de la directive 2002/55/CE.

Ad article 18. Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} renvoie au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Il transpose l'article 10 de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en

vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés, dénommée ci-après la « directive 2009/145/CE ». Le paragraphe 2 transpose l'article 11 de la directive 2009/145/CE. Le paragraphe 3 transpose l'article 12 de la directive 2009/145/CE. Le paragraphe 4 transpose l'article 13 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 19. Cet article reprend les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose aussi l'article 26 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 20. Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose les articles 14, 15 et 16 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 21. Cet article reprend les dispositions de l'article 19 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 17 de la directive 2009/145/CE. Quant au paragraphe 2, il transpose l'article 29 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 22. Cet article reprend les dispositions de l'article 20 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 18 de la directive 2009/145/CE. Le paragraphe 2 vise à transposer l'article 30 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 23. Cet article reprend les dispositions de l'article 21 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 19 de la directive 2009/145/CE alors que le paragraphe 2 transpose l'article 20 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 24. Cet article reprend les dispositions de l'article 22 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 31 de la directive 2009/145/CE. Quant au paragraphe 2, il transpose l'article 32 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 25. Cet article provient de l'article 9 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 33 de la directive 2009/145/CE.

Ad article 26. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 27. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Fiche financière

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.



Tableau de concordance

a) Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, ci-après dénommée la « directive 2002/55/CE »

b) Directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variété, ci-après dénommée la « directive 2009/145/CE »

Règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 = le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes	Directives : 2002/55/CE 2009/145/CE	Règlement grand-ducal du 20 octobre 2021
Article 1	2002/55/CE, article 2, (1), lettre b) à (3)	Article 3
Article 2	2002/55/CE, article 2, (3)	Article 4
Article 3	2002/55/CE, articles 20 et 21	Article 6
Article 4	2002/55/CE, article 22	Article 7
Article 5, (1) et (2)	2002/55/CE, article 26	Article 14
Article 5, (3) à (5)	2002/55/CE, article 27	Article 15
Article 5, (6) à (8)	2002/55/CE, article 28	Article 16
Article 6	2002/55/CE, article 29	Article 17
Article 7	-	Article 16
Article 8	-	Article 24
Article 9	2002/55/CE, article 30	Article 25
Article 10	2002/55/CE, article 31	Article 26
Article 11	2002/55/CE, article 32	Article 27
Article 12	2002/55/CE, article 35	Article 29
Article 13	2002/55/CE, article 36	Article 30
Article 14	2002/55/CE, article 36	Article 31
Article 15	2002/55/CE, articles 20, 25 et 26	Article 13
Article 16	2002/55/CE, article 40	Article 33
Article 17	2002/55/CE, article 41	Article 34
Article 18	2002/55/CE, article 42	Article 35
Article 19, (1)	2009/145/CE, article 10	Article 7
Article 19, (2)	2009/145/CE, article 11	-
Article 19, (3)	2009/145/CE, article 12	-

Article 19, (4)	2009/145/CE, article 13	-
Article 20	2009/145/CE, article 26	Article 8
Article 21	2009/145/CE, articles 14, 15 et 16	Article 9
Article 22	-	Article 19
Article 22, (1)	2009/145/CE, article 17	-
Article 22, (2)	2009/145/CE, article 29	-
Article 23	-	Article 20
Article 23, (1)	2009/145/CE, article 18	
Article 23, (2)	2009/145/CE, article 30	
Article 24	-	Article 21
Article 24, (1)	2009/145/CE, article 19	-
Article 24, (2)	2009/145/CE, article 20	-
Article 25	-	Article 22
Article 25, (1)	2009/145/CE, article 31	-
Article 25, (2)	2009/145/CE, article 32	-
Article 26	-	-
Article 27	-	-

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DIRECTIVE 2002/55/CE DU CONSEIL**

du 13 juin 2002

concernant la commercialisation des semences de légumes

(JO L 193 du 20.7.2002, p. 33)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003	L 165	23	3.7.2003
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003	L 268	1	18.10.2003
► <u>M3</u>	Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004	L 14	18	18.1.2005
► <u>M4</u>	Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006	L 339	12	6.12.2006
► <u>M5</u>	Directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009	L 166	40	27.6.2009
► <u>M6</u>	Directive d'exécution 2013/45/UE de la Commission du 7 août 2013	L 213	20	8.8.2013
► <u>M7</u>	Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016	L 60	72	5.3.2016
► <u>M8</u>	Directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019	L 160	14	18.6.2019
► <u>M9</u>	Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020	L 41	1	13.2.2020
► <u>M10</u>	Directive d'exécution (UE) 2020/432 de la Commission du 23 mars 2020	L 88	3	24.3.2020
► <u>M11</u>	Directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021	L 214	62	17.6.2021

▼B**DIRECTIVE 2002/55/CE DU CONSEIL****du 13 juin 2002****concernant la commercialisation des semences de légumes***Article premier*

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de légumes à l'intérieur de la Communauté.

Elle ne s'applique pas aux semences de légumes dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) Commercialisation: on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation des semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

▼M10

- b) Légumes: les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux:

Allium cepa L.

- Groupe Cepa (oignon, échalion)
- Groupe Aggregatum (échalote)

Allium fistulosum L. (ciboule)

- toutes les variétés

Allium porrum L. (poireau)

▼ **M10**

— toutes les variétés

Allium sativum L. (ail)

— toutes les variétés

Allium schoenoprasum L. (ciboulette)

— toutes les variétés

Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm. (cerfeuil)

— toutes les variétés

Apium graveolens L.

— Groupe du Céleri

— Groupe du Céleri-rave

Asparagus officinalis L. (asperge)

— toutes les variétés

Beta vulgaris L.

— Groupe de la Betterave potagère (betterave rouge, y compris Cheltenham beet)

— Groupe de la Bette (poirée ou carde)

Brassica oleracea L.

— Groupe du Chou frisé

— Groupe du Chou-fleur

— Groupe du Chou pommé (chou rouge et chou blanc)

— Groupe du Choux de Bruxelles

— Groupe du Chou-rave

— Groupe du Chou de Milan

— Groupe du Chou brocoli (types «calabrais» et «à jets»)

— Groupe du Chou palmier

— Groupe du Chou tronchuda (chou portugais)

Brassica rapa L.

— Groupe du Chou chinois

— Groupe du Navet-légume

Capsicum annuum L. (piment ou poivron)

— toutes les variétés

Cichorium endivia L. (chicorée frisée/scarole)

— toutes les variétés

Cichorium intybus L.

— Groupe de la Chicorée witloof

— Groupe de la Chicorée à feuilles (chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne)

— Groupe de la Chicorée industrielle (racine)

Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai (pastèque)

▼M10

— toutes les variétés

Cucumis melo L. (melon)

— toutes les variétés

Cucumis sativus L.

— Groupe du Concombre

— Groupe du Cornichon

Cucurbita maxima Duchesne (potiron)

— toutes les variétés

Cucurbita pepo L. (courge, y compris la citrouille mature et le pâtisson, ou courgette, y compris le pâtisson immature)

— toutes les variétés

Cynara cardunculus L.

— Groupe de l'Artichaut

— Groupe du Cardon

Daucus carota L. (carotte et carotte fourragère)

— toutes les variétés

Foeniculum vulgare Mill. (fenouil)

— Groupe Azoricum

Lactuca sativa L. (laitue)

— toutes les variétés

Solanum lycopersicum L. (tomate)

— toutes les variétés

Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill

— Groupe du Persil à feuilles

— Groupe du Persil tubéreux

Phaseolus coccineus L. (haricot d'Espagne)

— toutes les variétés

Phaseolus vulgaris L.

— Groupe du Haricot nain

— Groupe du Haricot à rames

Pisum sativum L.

— Groupe du Pois rond

— Groupe du Pois ridé

— Groupe du Pois mange-tout

Raphanus sativus L.

— Groupe du Radis

— Groupe du Radis noir

Rheum rhabarbarum L. (rhubarbe)

▼ M10

- toutes les variétés
Scorzonera hispanica L. (scorsonère ou salsifi noir)
- toutes les variétés
Solanum melongena L. (aubergine)
- toutes les variétés
Spinacia oleracea L. (épinard)
- toutes les variétés
Valerianella locusta (L.) Laterr. (mâche)
- toutes les variétés
Vicia faba L. (fève)
- toutes les variétés
Zea mays L.
- Groupe du maïs doux
- Groupe du maïs à éclater

Tous les hybrides des espèces et des groupes énumérés ci-dessus.

▼ B

- c) Semences de base: les semences:
- i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur ou du sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,
 - ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»,
 - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et

▼ M3

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions visées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼ B

- d) Semences certifiées: les semences:
- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,
 - ii) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
 - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées,

▼ M3

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions visées aux points i), ii) et iii) ont été respectées, et

▼ B

- v) qui sont soumises à un contrôle officiel a posteriori effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

▼B

- e) Semences standard: les semences:
- i) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales,
 - ii) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
 - iii) qui répondent aux conditions de l'annexe II, et
 - iv) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- f) Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises:
- i) par les autorités d'un État, ou,
 - ii) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou,
 - iii) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées aux points ii) et iii) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.
- g) Petits emballages CE: les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de:
- i) 5 kg pour les légumineuses,
 - ii) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches,
 - iii) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

2. Les modifications à apporter aux listes d'espèces figurant au paragraphe 1, point b), sont adoptées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

3. Les différents types de variétés, y compris les composants, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

▼M3

4. Lorsque les examens sous contrôle officiel visés au paragraphe 1, point c) iv) et au paragraphe 1, point d) iv), sont effectués, les conditions suivantes sont respectées:

A. Inspection sur pied

a) Les inspecteurs:

- i) possèdent les qualifications techniques nécessaires;

▼M3

- ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections;
 - iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles.
- b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel *a posteriori*, dont les résultats ont été satisfaisants.
- c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %.
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel *a posteriori* et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.
- e) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a) iii). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

B. Essais de semences

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

▼ M3

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité responsable de la certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:

i) un laboratoire indépendant, ou

ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité de certification des semences.

d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.

e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.

f) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

▼B*Article 3*

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être certifiées, contrôlées en tant que semences standard et commercialisées que si leur variété est officiellement admise dans au moins un État membre.

2. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification, au contrôle en tant que semences standard et à la commercialisation sur son territoire. Les catalogues sont subdivisés:

- a) selon les variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées», soit contrôlées en tant que «semences standard» et,
- b) selon les variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard.

Les catalogues peuvent être consultés par toute personne.

3. Un catalogue commun des variétés des espèces de légumes est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres, conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue commun ou au catalogue d'un autre État membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Dans ce cas, l'État membre est dispensé des obligations prévues à l'article 7, à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphes 2 à 5.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

Dans le cas de la chicorée industrielle, la variété doit posséder une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante.

2. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée au sens de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

▼M2

3. En outre, lorsque des semences issues d'une variété végétale sont destinées à être utilisées dans des denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou dans des aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés⁽¹⁾, cette variété n'est admise que si elle a été agréée conformément audit règlement.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

▼B

4. Dans l'intérêt de la conservation des ressources génétiques des plantes, conformément à l'article 44, paragraphe 2, les États membres peuvent s'écarter des critères d'admission visés au premier alinéa du paragraphe 1 dans la mesure où des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, en tenant compte des dispositions de l'article 44, paragraphe 3.

Article 5

1. Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté.

Les caractères doivent pouvoir être reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans la Communauté est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger est dûment introduite:

- soit figure au catalogue commun des variétés des espèces de légumes ou au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles,
- soit, sans figurer à un desdits catalogues, est admise ou en demande d'admission, dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays, soit au contrôle en tant que semences standard,

à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite des rares aberrations — sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

*Article 7*

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles. Pour établir la distinction, les examens en culture incluent au moins les variétés comparables disponibles, connues dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1. Pour l'application de l'article 9, d'autres variétés comparables disponibles sont incluses. Dans le cas de variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard, les résultats d'examens non officiels et les enseignements pratiques recueillis au cours de la culture peuvent être pris en considération en relation avec les résultats d'un examen officiel.

Toutefois, il peut être prescrit, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, qu'à partir de dates déterminées les variétés de certaines espèces de légumes ne sont admises que sur la base d'examens officiels.

2. Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:

- a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
- b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que les résultats de cet examen et la description des composants généalogiques soient, si l'obteneur le demande, tenus confidentiels.

4. a) Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée visée à l'article 4, paragraphe 4, il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement équivalente à celle prévue par la directive 90/220/CEE.

b) Les procédures garantissant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement et d'autres éléments pertinents équivalente à celle qui est établie dans la directive 90/220/CEE sont introduites sur proposition de la Commission, dans un règlement du Conseil s'appuyant sur la base juridique appropriée du traité. Jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement, les variétés génétiquement modifiées ne sont admises au catalogue national qu'après avoir été admises à la commercialisation conformément à la directive 90/220/CEE.

c) Les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne sont plus applicables aux variétés génétiquement modifiées après l'entrée en vigueur du règlement visé au point b).

▼B

- d) Les modalités techniques et scientifiques de la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

▼M2

5. Les États membres veillent à ce qu'une variété destinée à être utilisée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux, tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, ne soit admise que si elle a été autorisée par la législation pertinente.

▼B*Article 8*

Les États membres prescrivent que le demandeur, lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre État membre, de quel État membre il s'agit et le résultat de cette demande.

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que soient publiés officiellement le catalogue des variétés admises sur leur territoire et, lorsque la sélection conservatrice est exigée, le nom du ou des responsables, dans leur pays. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, le catalogue indique l'autorité disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

Dans le cas de variétés qui sont dérivées de variétés dont l'admission officielle a été déterminée conformément à l'article 12, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, et qui ont été admises dans un ou plusieurs États membres en application des mesures officielles visées dans cette disposition, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, que tous les États membres ayant procédé à cette admission assurent que ces variétés portent des noms fixés selon la même procédure et conformes aux principes énoncés ci-dessus.

3. Les États membres, en tenant compte des informations disponibles, veillent en outre à ce qu'une variété qui ne se distingue pas nettement:

- d'une variété qui était admise auparavant dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre ou,

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

▼B

— d'une autre variété sur laquelle un jugement a été porté en ce qui concerne la distinction, la stabilité et l'homogénéité selon les règles correspondant à celles de la présente directive, sans pour autant être une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1,

porte la dénomination de cette variété. Cette disposition n'est pas applicable si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, en ce qui concerne la variété, ou si d'autres faits, en vertu de l'ensemble des dispositions de l'État membre concerné régissant les dénominations variétales, s'opposent à son utilisation, ou si un droit d'un tiers entrave la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété.

4. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences de la catégorie «semences certifiées» ou de la catégorie «semences standard».

5. Les États membres veillent à ce que les variétés génétiquement modifiées qui ont été admises soient clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. Ils veillent également à ce que toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue de vente que la variété est génétiquement modifiée.

6. En ce qui concerne l'éligibilité d'une dénomination variétale, l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽¹⁾ est d'application.

Des modalités d'application détaillées concernant l'éligibilité de la dénomination de certaines variétés peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 10

1. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques dont ils ont connaissance suite à la procédure d'admission. Sur demande, ils communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues.

3. Chaque État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission les dossiers visés à l'article 9, paragraphe 4, relatifs aux variétés admises ou ayant cessé d'être admises. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.

4. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, les données doivent être tenues confidentielles.

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

▼B

5. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences de base.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent en cas de nécessité être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 12

1. L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

L'admission des variétés accordée par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification allemande est valable au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année civile qui suit leur inscription dans le catalogue des variétés établi par l'Allemagne, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

2. L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie, ou si elle doit être maintenue aux fins de conservation des ressources génétiques, et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité, ou les critères fixés conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3, soient toujours remplis. Sauf dans le cas des ressources génétiques des plantes au sens de l'article 44, la demande de renouvellement est déposée au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

3. La durée d'une admission doit être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Dans le cas de variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée avant le 1^{er} juillet 1972 ou, en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, avant le 1^{er} janvier 1973, la période visée au paragraphe 1 premier alinéa peut être prorogée, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, jusqu'au 30 juin 1990 au plus tard pour des variétés individuelles si des mesures officielles organisées sur une base communautaire ont été prises avant le 1^{er} juillet 1982 afin d'assurer le respect des conditions prévues pour le renouvellement de leur admission ou pour l'admission de variétés dérivées.

▼B

En ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal, l'expiration de la période d'admission pour certaines variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée dans ces États membres avant le 1^{er} janvier 1986 peut, à la demande de ces États membres, être également fixée pour le 30 juin 1990, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, et les variétés en cause peuvent être incluses dans les mesures officielles visées au deuxième alinéa.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que soient levés les doutes apparus après l'admission d'une variété en ce qui concerne l'appréciation de sa distinction ou de sa dénomination au moment de son admission.

2. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme à la présente directive.

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1.

3. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 9 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme à la présente directive. Les États membres peuvent permettre que la dénomination antérieure puisse être utilisée temporairement à titre supplémentaire. Des modalités selon lesquelles la dénomination antérieure peut être utilisée à titre supplémentaire peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

4. Des modalités d'application des paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée:

- a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène;
- b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété:

- a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées;
- b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.



Article 15

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement pour la certification, le contrôle des semences standard et la commercialisation des semences jusqu'au 30 juin de la troisième année au plus tard après la fin de l'admission.

Pour les variétés ayant figuré, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, dans le catalogue commun des variétés visé à l'article 17, le délai d'écoulement qui expire le dernier parmi ceux accordés par les différents États membres d'admission en vertu du premier alinéa s'applique à la commercialisation dans tous les États membres, dans la mesure où les semences de la variété concernée n'ont été soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

3. En ce qui concerne les variétés dont l'autorisation a été renouvelée conformément à l'article 12, paragraphe 3, les États membres peuvent accepter, jusqu'au 30 juin 1994, les noms utilisés avant le renouvellement.

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ou selon des principes correspondant à ceux de la présente directive ne soient soumises, à compter de la publication visée à l'article 17, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. Un État membre peut, sur demande à traiter conformément à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, dans le cas des variétés génétiquement modifiées, être autorisé à interdire pour tout ou partie de son territoire, l'utilisation de la variété ou à prescrire des conditions appropriées de culture de la variété et, dans le cas prévu au point b), des conditions d'utilisation des produits issus de la culture de cette variété:

- a) s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire, sur le plan phytosanitaire, à la culture d'autres variétés ou espèces ou,
- b) s'il a des raisons valables, autres que celles qui ont déjà été évoquées ou qui ont pu être évoquées lors de la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, de considérer que la variété présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Article 17

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, sous la désignation «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes», de toutes les variétés dont les semences ne sont, en application de l'article 16, soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 9, paragraphe 1, concernant le ou les responsables de la sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 16, paragraphe 2, ou l'article 18.

▼B

Cette publication comprend les variétés pour lesquelles un délai d'écoulement est appliqué selon l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa. La durée du délai d'écoulement et, le cas échéant, les États membres pour lesquels le délai n'est pas d'application y sont indiqués.

La notice d'accompagnement publiée indique clairement les variétés qui ont été génétiquement modifiées.

Article 18

S'il est constaté que la culture d'une variété inscrite dans le catalogue commun des variétés pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine, cet État membre peut, sur demande, être autorisé selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée, à interdire la commercialisation des semences ou plants de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, de danger imminent pour la santé humaine ou pour l'environnement, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive qui doit être arrêtée dans les trois mois selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée.

Article 19

Lorsqu'une variété cesse d'être admise dans un État membre ayant admis initialement ladite variété, un ou plusieurs autres États membres peuvent maintenir l'admission de cette variété si les conditions de l'admission y sont maintenues. Pour autant qu'il s'agit d'une variété pour laquelle une sélection conservatrice est exigée, celle-ci doit rester assurée.

Article 20

1. Les États membres prescrivent que des semences de chicorée industrielle ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

2. Les États membres prescrivent que des semences d'autres espèces de légumes ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences standard.

3. Toutefois, il peut être prescrit, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, que des semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Article 21

Nonobstant les dispositions de l'article 20, paragraphes 1 et 2, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

▼B

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base et
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

Article 22

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 20:

- a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. Dans ce cas, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base» ou «semences certifiées», pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués les nom et adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur un étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 36 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

Article 23

1. Nonobstant les dispositions de l'article 20, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent:

- a) autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou de sélection;
- b) autoriser les obtenteurs et leurs représentants établis sur le territoire à commercialiser, pour une période limitée, des semences appartenant à une variété pour laquelle une demande d'admission à un catalogue national a été introduite dans au moins un État membre, et pour laquelle des informations techniques spécifiques ont été soumises.

2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder les autorisations visées au paragraphe 1, point b), sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne l'acquisition de données, le genre de ces données, le stockage et la dénomination de la variété, l'étiquetage des emballages.

▼B

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant le 14 décembre 1998, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

Article 24

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

*Article 25***▼M3**

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles en application de l'article 39 est effectué officiellement.

Les présentes dispositions s'appliquent également lorsque des échantillons de semences standard sont prélevés pour des contrôles *a posteriori*.

1 *bis*. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1, est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs autorisés à cet effet par l'instance de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d),
- b) les échantillonneurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur;

- c) les échantillonneurs de semences sont:
 - i) des personnes physiques indépendantes;
 - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences, ou
 - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité responsable de la certification des semences;

▼ **M3**

- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité responsable de la certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel;

- f) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences échantillonnées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

1 *ter*. D'autres mesures applicables à la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure établie à l'article 46, paragraphe 2.

▼ **B**

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle a posteriori, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 26

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et de semences standard ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 27 et 28, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

▼B

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser leurs propres producteurs à commercialiser de petits emballages de mélanges de semences standard de plusieurs variétés de la même espèce. L'espèce, lorsque la présente disposition est applicable, ainsi que les règles relatives à la taille maximale des petits emballages et les exigences pour l'étiquetage sont établies conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 27

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 28, paragraphe 1, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Lorsqu'il s'agit des emballages fermés officiellement, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 28, paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres prescrivent que les emballages de semences standard et les petits emballages de semences certifiées sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 28, paragraphe 3 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposé par le responsable de l'apposition des étiquettes. Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Dans le cas des petits emballages de la catégorie «semences certifiées», il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les petits emballages de semences de base, fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

▼B*Article 28*

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages,

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. Pour les emballages transparents, l'étiquette peut figurer à l'intérieur lorsqu'elle est lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 22, les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe IV partie A point a) 4 à 7. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), l'étiquette figure à l'intérieur d'un emballage transparent ou une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences de la catégorie «semences certifiées» sont munis, conformément aux indications de l'annexe IV, partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est bleue pour les semences certifiées et jaune foncé pour les semences standard.

Sauf dans le cas de petits emballages de semences standard, les informations prescrites ou autorisées par le présent paragraphe sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues par l'article 30.

Après le 30 juin 1992, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, si les petits emballages de semences standard de toutes ou de certaines espèces devront satisfaire à cette condition ou si les informations prescrites ou autorisées devront se distinguer de quelque autre manière de toute autre information si le trait caractéristique est explicitement déclaré comme tel sur l'étiquette ou sur l'emballage.

▼B

4. Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1^{er} juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice de la variété qui a été ou qui sera déclarée conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2. Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice.

La date est celle du:

— 1^{er} janvier 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

— 1^{er} mars 1986, pour l'Espagne.

Cette référence suit la dénomination variétale, dont elle est clairement séparée, de préférence par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale.

Article 29

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages de semences certifiées, notamment lors du fractionnement des lots de semences. À cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés dans leur territoire, doivent être fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Article 30

1. Conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être prescrit que, dans des cas autres que ceux déjà prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature ou de semences standard portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit).

Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

2. Dans le cas de semences de base et de semences certifiées, l'étiquette ou l'impression visée au paragraphe 1 sont rédigées de manière à ne pas pouvoir être confondues avec l'étiquette officielle visée à l'article 28, paragraphe 1.

Article 31

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Article 32

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences standard est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.



Article 33

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 34

1. Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive communautaire.

2. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à l'article 20, paragraphe 3, tout État membre peut, sur sa demande, être autorisé, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, à prescrire que les semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

Article 35

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 21, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive, et,
- c) les emballages portent une étiquette officielle indiquant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture, ou
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
 - espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
 - variété, indiquée au moins en caractères latins,
 - mention «semence prébase»,

▼B

- nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Article 36

1. Les États membres prescrivent que les semences de légumes:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et,

- récoltées dans un autre État membre,

doivent, sur demande et sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I, pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de légumes qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1, et,

- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier tiret relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de légumes:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et,

- récoltées dans un pays tiers

▼B

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 37, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

Article 37

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

- a) si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens dans les États membres, prévus à l'article 7;
- b) si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres;
- c) si, dans les cas visés à l'article 36, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I;
- d) si les semences de légumes récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences standard récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 38

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences standard dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé que, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes» ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette est de couleur marron. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

▼B

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 39

1. Les États membres veillent à ce que les semences de légumes soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de semences importées de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 40

Les États membres veillent à ce que les semences des catégories «semences certifiées» et «semences standard» soient soumises à un contrôle officiel a posteriori en culture effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales par rapport à des échantillons témoins.

Article 41

1. Les États membres veillent à ce que les responsables de l'apposition des étiquettes relatives aux semences standard destinées à la commercialisation:

- a) les tiennent informés du début et de la fin de leurs activités;
- b) tiennent une compatibilité se rapportant à tous les lots de semences standard et la tiennent à leur disposition durant trois ans au moins;
- c) tiennent à leur disposition, durant deux ans au moins, un échantillon témoin des semences de variétés pour lesquelles une sélection conservatrice n'est pas exigée;
- d) prélèvent des échantillons de chaque lot destiné à la commercialisation et les tiennent à leur disposition durant deux ans au moins.

Les opérations visées aux points b) et d) font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. L'obligation prévue au point c) ne s'applique qu'aux responsables qui sont producteurs.

▼B

2. Les États membres veillent à ce que toute personne ayant l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice selon l'article 28, paragraphe 4, annonce cette intention.

Article 42

1. S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors des contrôles a posteriori effectués en culture, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, les États membres veillent à ce que la commercialisation de ces semences puisse être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdite au responsable de leur commercialisation.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

▼M1*Article 43*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de légumes mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 46, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.

▼M1

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

▼B*Article 44*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées.

2. Des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de semences:

- a) de races primitives et de variétés qui sont traditionnellement cultivées dans des localités et régions particulières et qui sont menacées d'érosion génétique, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources énergétiques en agriculture ⁽¹⁾;
- b) de variétés sans valeur intrinsèque pour une production végétale commerciale mais mises au point pour être cultivées dans des conditions particulières.

3. Les conditions particulières visées au paragraphe 2 comprennent notamment les points suivants:

- a) dans le cas visé au paragraphe 2, point a), les races primitives et variétés sont admises conformément aux dispositions de la présente directive. En particulier, les résultats d'essais non officiels et les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et les descriptions détaillées des variétés et les dénominations qui s'y rapportent, notifiées à l'État membre concerné, sont pris en considération et, s'ils sont concluants, dispensent de l'examen officiel. Une fois admise, cette race primitive ou cette variété figure en tant que «variété de conservation» dans le catalogue commun;
- b) dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), des restrictions quantitatives appropriées.

Article 45

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 159 du 28.6.1994, p. 1.



Article 46

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 47

Sous réserve des dispositions de l'article 18 et des annexes I et II, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 48

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1^{er} de la directive 2002/53/CE ⁽²⁾ qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent en particulier les points suivants:

- a) les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- b) des restrictions quantitatives appropriées.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

▼B*Article 49*

Un État membre peut, sur demande à traiter conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, être totalement ou partiellement dispensé de l'application de la présente directive, pour certaines espèces qui ne sont pas normalement reproduites ou commercialisées sur son territoire, sauf si une telle dérogation va à l'encontre des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 34, paragraphe 1.

Article 50

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 51

1. La directive 70/458/CEE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe VI, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI, partie B.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 52

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 53

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

ANNEXE I

CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION QUANT À LA CULTURE

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.

▼M11

- 3 bis. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 1, 2 et 3, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

▼B

4. Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes:

A. *Beta vulgaris*

1. Par rapport à toute source pollinique du genre *Beta* 1 000 mètres;
non incluse ci-dessous
2. par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés:
 - a) pour les semences de base 1 000 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 600 mètres;
3. par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés:
 - a) pour les semences de base 600 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.

Les groupes de variétés visés aux paragraphes 2 et 3 sont établis selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

B. *Espèces de Brassica*

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de *Brassica*:
 - a) pour les semences de base 1 000 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 600 mètres;
2. par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de *Brassica*:
 - a) pour les semences de base 500 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.

▼**B***C. Chicorée industrielle*

1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces: 1 000 mètres;
2. par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle:
 - a) pour les semences de base 600 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.

D. Autres espèces

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:
 - a) pour les semences de base 500 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres;
2. par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:
 - a) pour les semences de base 300 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 100 mètres.

Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

▼**M9**

5. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les «ORNQ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 ⁽¹⁾, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

▼ B

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

▼ M9

2. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

▼ B

3. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes:

a) Normes

▼ M4▼ B▼ M4▼ B

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Allium cepa</i>	97	0,5	70
<i>Allium fistulosum</i>	97	0,5	65
<i>Allium porrum</i>	97	0,5	65
<i>Allium sativum</i>	97	0,5	65
<i>Allium schoenoprasum</i>	97	0,5	65
<i>Anthriscus cerefolium</i>	96	1	70
<i>Apium graveolens</i>	97	1	70
<i>Asparagus officinalis</i>	96	0,5	70
► <u>M8</u> <i>Beta vulgaris</i> (Groupe de la Betterave potagère) ◀	97	0,5	50 (glomérules)
► <u>M8</u> <i>Beta vulgaris</i> (autre que du Groupe de la Betterave potagère) ◀	97	0,5	70 (glomérules)
► <u>M8</u> <i>Brassica oleracea</i> (Groupe du Chou-fleur) ◀	97	1	70
► <u>M8</u> <i>Brassica oleracea</i> (autre que du Groupe du Chou-fleur) ◀	97	1	75
► <u>M8</u> <i>Brassica rapa</i> (Groupe du Chou chinois) ◀	97	1	75
► <u>M8</u> <i>Brassica rapa</i> (Groupe du Navet-légume) ◀	97	1	80
► <u>M8</u> <i>Capsicum annuum</i> ◀	97	0,5	65
► <u>M8</u> <i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles) ◀	95	1,5	65
► <u>M8</u> <i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]. ◀	97	1	80
<i>Cichorium endivia</i>	95	1	65
<i>Citrullus lanatus</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis melo</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis sativus</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita maxima</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita pepo</i>	98	0,1	75
<i>Cynara cardunculus</i>	96	0,5	65

▼ **B**

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Daucus carota</i>	95	1	65
<i>Foeniculum vulgare</i>	96	1	70
<i>Lactuca sativa</i>	95	0,5	75
► M6 <i>Solanum lycopersicum</i> L. ◀	97	0,5	75
<i>Petroselinum crispum</i>	97	1	65
<i>Phaseolus coccineus</i>	98	0,1	80
<i>Phaseolus vulgaris</i>	98	0,1	75
<i>Pisum sativum</i>	98	0,1	80
<i>Raphanus sativus</i>	97	1	70
▼ M4			
<i>Rheum rhabarbarum</i>	97	0,5	70
▼ B			
<i>Scorzonera hispanica</i>	95	1	70
<i>Solanum melongena</i>	96	0,5	65
<i>Spinacia oleracea</i>	97	1	75
<i>Valerianella locusta</i>	95	1	65
<i>Vicia faba</i>	98	0,1	80
▼ M4			
<i>Zea mays</i>	98	0,1	85

▼ **M9**

- b) La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant:

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

▼ **M9**

Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

▼ **M5**

- c) Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant au point a):

dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80 % des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention «Faculté germinative minimale 80 %».

▼B

ANNEXE III

POIDS VISÉS À L'ARTICLE 25 PARAGRAPHE 2

1. Poids maximal d'un lot de semences:

▼M5

- a) semences de *Phaseolus coccineus*, *Phaseolus vulgaris*, 30 tonnes;
Pisum sativum et *Vicia faba*
- b) semences de dimension supérieure ou égale à celle des 20 tonnes;
grains de blé, autres que *Phaseolus coccineus*, *Phaseolus vulgaris*, *Pisum sativum* et *Vicia faba*

▼B

- c) semences de dimension inférieure à celle des grains de blé 10 tonnes.
Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

2. Poids minimal d'un échantillon

Espèce	Poids (en g)
<i>Allium cepa</i>	25
▼ <u>M4</u>	
<i>Allium fistulosum</i>	15
▼ <u>B</u>	
<i>Allium porrum</i>	20
▼ <u>M4</u>	
<i>Allium sativum</i>	20
<i>Allium schoenoprasum</i>	15
▼ <u>B</u>	
<i>Anthriscus cerefolium</i>	20
<i>Apium graveolens</i>	5
<i>Asparagus officinalis</i>	100
<i>Beta vulgaris</i>	100
<i>Brassica oleracea</i>	25
▼ <u>M4</u>	
▼ <u>B</u>	
<i>Brassica rapa</i>	20
<i>Capsicum annum</i>	40
▶ <u>M8</u> <i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles) ◀	15
▶ <u>M8</u> <i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)] ◀	50
<i>Cichorium endivia</i>	15
<i>Citrullus lanatus</i>	250
<i>Cucumis melo</i>	100
<i>Cucumis sativus</i>	25
<i>Cucurbita maxima</i>	250

▼B

<i>Cucurbita pepo</i>	150
<i>Cynara cardunculus</i>	50
<i>Daucus carota</i>	10
<i>Foeniculum vulgare</i>	25
<i>Lactuca sativa</i>	10
► M6 <i>Solanum lycopersicum</i> L. ◀	20
<i>Petroselinum crispum</i>	10
<i>Phaseolus coccineus</i>	1 000
<i>Phaseolus vulgaris</i>	700
<i>Pisum sativum</i>	500
<i>Raphanus sativus</i>	50

▼M4

<i>Rheum rhabarbarum</i>	135
--------------------------	-----

▼B

<i>Scorzonera hispanica</i>	30
<i>Solanum melongena</i>	20
<i>Spinacia oleracea</i>	75
<i>Valerianella locusta</i>	20
<i>Vicia faba</i>	1 000

▼M4

<i>Zea mays</i>	1 000
-----------------	-------

▼B

Pour les variétés hybrides F-1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

▼B

ANNEXE IV

ÉTIQUETTE

A. Étiquette officielle (semences de base et semences certifiées, à l'exclusion des petits emballages)

I. Indications prescrites

1. «Règles et normes CE».
2. Service de certification et État membre ou leur sigle.

▼M7

- 2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

3. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)», ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné ... (mois et année)».
4. Numéro de référence du lot.
5. Espèce indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins.
7. Catégoric.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:
 - pour les semences de base, pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes de la présente directive:
le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,
 - pour les autres semences de base:
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,
 - pour les semences certifiées:
le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences de base accompagné du mot «hybride».
12. Dans le cas où la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués.

II. Dimensions minimales

110 × 67 mm.

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (semences standard et petits emballages de la catégorie «semences certifiées»)

I. Indications prescrites

1. «Règles et normes CE».

▼B

2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification.
 3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée.
 4. Espèce indiquée au moins en caractères latins.
 5. Variété indiquée au moins en caractères latins.
 6. Catégorie pour les petits emballages; les semences certifiées peuvent être marquées des lettres «C» ou «Z» et les semences standard peuvent être marquées des lettres «ST».
 7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes — pour les semences standard.
 8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot certifié — pour les semences certifiées.
 9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 grammes.
 10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
- II. *Dimensions minimales de l'étiquette (à l'exclusion des petits emballages)*
- 110 × 67 mm.

▼B*ANNEXE V***ÉTIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES
NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN
AUTRE ÉTAT MEMBRE****A. Indications à porter sur l'étiquette**

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.

▼M7

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.

▼M7

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

- Espèce, indiquée au moins en caractères latins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et le nombre d'emballages.
- Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.
- Le cas échéant, les résultats d'une analyse préliminaire des semences.



ANNEXE VI

PARTIE A

DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

(visées à l'article 51)

Directive 70/458/CEE (JO L 225 du 12.10.1970, p. 7)	
Directive 71/162/CEE du Conseil (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24)	uniquement l'article 6
Directive 72/274/CEE du Conseil (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37)	uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 70/458/CEE dans les articles 1 et 2
Directive 72/418/CEE du Conseil (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22)	uniquement l'article 6
Directive 73/438/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79)	uniquement l'article 6
Directive 76/307/CEE du Conseil (JO L 72 du 18.3.1976, p. 16)	uniquement l'article 2
Directive 78/55/CEE du Conseil (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23)	uniquement l'article 7
Directive 78/692/CEE du Conseil (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13)	uniquement l'article 7
Directive 79/641/CEE de la Commission (JO L 183 du 19.7.1979, p. 13)	uniquement l'article 4
Directive 79/692/CEE du Conseil (JO L 205 du 13.8.1979, p. 1)	uniquement l'article 4
Directive 79/967/CEE du Conseil (JO L 293 du 20.11.1979, p. 16)	uniquement l'article 3
Directive 80/1141/CEE du Conseil (JO L 341 du 16.12.1980, p. 27)	uniquement l'article 2
Directive 86/155/CEE du Conseil (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23)	uniquement l'article 6
Directive 87/120/CEE de la Commission (JO L 49 du 18.2.1987, p. 39)	uniquement l'article 5
Directive 87/481/CEE de la Commission (JO L 273 du 26.9.1987, p. 45)	
Directive 88/332/CEE du Conseil (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82)	uniquement l'article 8
Directive 88/380/CEE du Conseil (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31)	uniquement l'article 7
Directive 90/654/CEE du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48)	uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 70/458/CEE dans l'article 2 et l'annexe II.I.7
Directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21)	uniquement l'article 3
Directive 96/72/CE de la Commission (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)	uniquement l'article 1, point 6
Directive 98/95/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1)	uniquement l'article 7
Directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27)	uniquement l'article 7



PARTIE B

LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

(visés à l'article 51)

Directive	Date limite de transposition
70/458/CEE	1 ^{er} juillet 1972 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
71/162/CEE	1 ^{er} juillet 1972
72/274/CEE	1 ^{er} juillet 1972 (article 1) 1 ^{er} janvier 1973 (article 2)
72/418/CEE	1 ^{er} janvier 1973 (article 6, paragraphes 13 et 18) 1 ^{er} juillet 1972 (autres dispositions)
73/438/CEE	1 ^{er} janvier 1974 (article 6, paragraphe 4) 1 ^{er} juillet 1974 (autres dispositions)
76/307/CEE	1 ^{er} juillet 1975
78/55/CEE	1 ^{er} juillet 1977 (article 7, paragraphe 5) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions)
78/692/CEE	1 ^{er} juillet 1977 (article 7) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions)
79/641/CEE	1 ^{er} juillet 1980
79/692/CEE	1 ^{er} juillet 1977
79/967/CEE	1 ^{er} juillet 1982
80/1141/CEE	1 ^{er} juillet 1980
86/155/CEE	1 ^{er} mars 1986 (article 6, paragraphes 3 et 8) 1 ^{er} juillet 1987 (autres dispositions)
87/120/CEE	1 ^{er} juillet 1988
87/481/CEE	1 ^{er} juillet 1989
88/332/CEE	
88/380/CEE	1 ^{er} juillet 1982 (article 7, paragraphe 9) 1 ^{er} janvier 1986 (article 7, paragraphes 6 et 10) 1 ^{er} juillet 1992 (article 7, paragraphe 18) 1 ^{er} juillet 1990 (autres dispositions)
90/654/CEE	
96/18/CE	1 ^{er} juillet 1996
96/72/CE	1 ^{er} juillet 1997 ⁽³⁾
98/95/CE	1 ^{er} février 2000 [Rectificatif JO L 126 du 20.5.1999, p. 23]
98/96/CE	1 ^{er} février 2000

⁽¹⁾ Le 1^{er} juillet 1973 pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni; le 1^{er} janvier 1986 pour la Grèce; le 1^{er} mars 1986 pour l'Espagne et le 1^{er} janvier 1991 pour le Portugal.

⁽²⁾ Le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

— La Finlande et la Suède peuvent différer jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard l'application, sur leur territoire, de la présente directive en ce qui concerne la commercialisation, sur leur territoire, de semences des variétés qui figurent dans leurs catalogues respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de végétaux qui n'ont pas été officiellement acceptées conformément aux dispositions de ces directives. Les semences de ces variétés ne peuvent être commercialisées sur le territoire des autres États membres pendant cette période.

— Les variétés des espèces de plantes agricoles et de végétaux qui, à la date d'adhésion ou par la suite, figurent à la fois dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande, de la Suède et dans les catalogues communs ne sont soumises à aucune restriction de commercialisation portant sur les variétés.

— Pendant la période visée au premier tiret, les variétés figurant dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande et de la Suède, qui ont été officiellement acceptées conformément aux dispositions des directives susmentionnées, sont incluses dans les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles ou de végétaux respectivement.

⁽³⁾ Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.



ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 70/458/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , premier alinéa
Article 34	Article 1 ^{er} , second alinéa
Article 1 ^{er} <i>bis</i>	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2, paragraphe 1, lettre A	Article 2, paragraphe 1, point b)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point a)	Article 2, paragraphe 1, point c) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point b)	Article 2, paragraphe 1, point c) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point c)	Article 2, paragraphe 1, point c) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point d)	Article 2, paragraphe 1, point c) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point a)	Article 2, paragraphe 1, point d) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point b)	Article 2, paragraphe 1, point d) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point c)	Article 2, paragraphe 1, point d) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point d)	Article 2, paragraphe 1, point d) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point e)	Article 2, paragraphe 1, point d) v)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point a)	Article 2, paragraphe 1, point e) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point b)	Article 2, paragraphe 1, point e) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point c)	Article 2, paragraphe 1, point e) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point d)	Article 2, paragraphe 1, point e) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point a)	Article 2, paragraphe 1, point f) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point b)	Article 2, paragraphe 1, point f) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point c)	Article 2, paragraphe 1, point f) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point a)	Article 2, paragraphe 1, point g) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point b)	Article 2, paragraphe 1, point g) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point c)	Article 2, paragraphe 1, point g) iii)
Article 2, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 2, paragraphe 3
Articles 3 à 8	Articles 3 à 8
Article 9	—
Article 10	Article 9
Article 11	Article 10
Article 12	Article 11
Article 13	Article 12
Article 13 <i>bis</i>	Article 13

▼B

Directive 70/458/CEE	Présente directive
Article 14	Article 14
Article 15, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	—
Article 16, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 16, paragraphes 3 à 5	—
Articles 17 à 19	Articles 17 à 19
Article 20, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 20, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 4
Article 20, paragraphe 5	—
Article 20 <i>bis</i>	Article 21
Article 21	Article 22
Article 21 <i>bis</i>	Article 23
Article 22	Article 24
Article 23	Article 25
Article 24	Article 26
Article 25	Article 27
Article 26, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 1
Article 26, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 28, paragraphe 2
Article 26, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 28, paragraphe 3
Article 26, paragraphe 2, alinéas 1 à 3	Article 28, paragraphe 4, alinéas 1 à 3
Article 26, paragraphe 2, alinéa 4	—
Article 27	Article 29
Article 28	Article 30
Article 28 <i>bis</i>	Article 31
Article 29	Article 32
Article 29 <i>bis</i>	Article 33
Article 30	Article 34
Article 30 <i>bis</i>	Article 35
Article 31	Article 36
Article 32, paragraphe 1	Article 37, paragraphe 1
Article 32, paragraphe 3	Article 37, paragraphe 2
Article 33	Article 38
Article 35	Article 39
Article 36	Article 40



Directive 70/458/CEE	Présente directive
Article 37	Article 41
Article 38	Article 42
Article 39	Article 43
Article 39 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2	Article 44, paragraphes 1 et 2
Article 39 <i>bis</i> , paragraphe 3, point i)	Article 44, paragraphe 3, point a)
Article 39 <i>bis</i> , paragraphe 3, point ii)	Article 44, paragraphe 3, point b)
Article 40 <i>ter</i>	Article 45
Article 40	Article 46 paragraphes 1, 2 et 4
Article 40 <i>bis</i>	Article 46 paragraphes 1, 3 et 4
Article 41	Article 47
Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 48, paragraphe 1
Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 2, point i)	Article 48, paragraphe 2, point a)
Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 2, point ii)	Article 48, paragraphe 2, point b)
Article 42	Article 49
—	Article 50 ⁽¹⁾
—	Article 51
—	Article 52
—	Article 53
ANNEXE I, Partie 1	ANNEXE I, Partie 1
ANNEXE I, Partie 2	ANNEXE I, Partie 2
ANNEXE I, Partie 3	ANNEXE I, Partie 3
ANNEXE I, Partie 4, point A	ANNEXE I, Partie 4, point A
ANNEXE I, Partie 4, point A <i>bis</i>	ANNEXE I, Partie 4, point B
ANNEXE I, Partie 4, point A <i>ter</i>	ANNEXE I, Partie 4, point C
ANNEXE I, Partie 4, point B	ANNEXE I, Partie 4, point D
ANNEXE I, Partie 5	ANNEXE I, Partie 5
ANNEXE II	ANNEXE II
ANNEXE III	ANNEXE III
ANNEXE IV, Partie A, point a) 1	ANNEXE IV, Partie A, point a) 1
ANNEXE IV, Partie A, point a) 2	ANNEXE IV, Partie A, point a) 2
ANNEXE IV, Partie A, point a) 3	ANNEXE IV, Partie A, point a) 3
ANNEXE IV, Partie A, point a) 4	ANNEXE IV, Partie A, point a) 4
ANNEXE IV, Partie A, point a) 5	ANNEXE IV, Partie A, point a) 5
ANNEXE IV, Partie A, point a) 6	ANNEXE IV, Partie A, point a) 6

▼B

Directive 70/458/CEE	Présente directive
ANNEXE IV, Partie A, point a) 7	ANNEXE IV, Partie A, point a) 7
ANNEXE IV, Partie A, point a) 8	ANNEXE IV, Partie A, point a) 8
ANNEXE IV, Partie A, point a) 9	ANNEXE IV, Partie A, point a) 9
ANNEXE IV, Partie A, point a) 10	ANNEXE IV, Partie A, point a) 10
ANNEXE IV, Partie A, point a) 10 <i>bis</i>	ANNEXE IV, Partie A, point a) 11
ANNEXE IV, Partie A, point a) 11	ANNEXE IV, Partie A, point a) 12
ANNEXE IV, Partie A, point b)	ANNEXE IV, Partie A, point b)
ANNEXE IV, Partie B	ANNEXE IV, Partie B
ANNEXE V	ANNEXE V
—	ANNEXE VI
—	ANNEXE VII

(¹) 98/95/CE, article 9, paragraphe 2, et 98/96/CE, article 8, paragraphe 2.

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE 2009/145/CE DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2009

introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 312 du 27.11.2009, p. 44)

Modifiée par:

Journal officiel

	n°	page	date
► M1 Directive d'exécution 2013/45/UE de la Commission du 7 août 2013	L 213	20	8.8.2013



DIRECTIVE 2009/145/CE DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2009

introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, son article 44, paragraphe 2, et son article 48, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les questions liées à la biodiversité et à la conservation des ressources phylogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions aux niveaux international et communautaire. Par exemple, la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique ⁽²⁾, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ⁽³⁾, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 ⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽⁵⁾. Des conditions spécifiques doivent être établies au titre de la directive 2002/55/CE pour tenir compte de ces éléments dans le cadre de la commercialisation de semences de légumes.
- (2) Afin de garantir la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, les races primitives et variétés traditionnellement cultivées dans certaines localités et régions et menacées d'érosion génétique (variétés de conservation) doivent être cultivées et commercialisées même lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences générales pour l'admission des variétés et la commercialisation des semences. Outre l'objectif général de protection des ressources phylogénétiques, l'intérêt particulier de préserver ces variétés tient au fait qu'elles sont particulièrement bien adaptées aux conditions locales spécifiques.

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽²⁾ JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

▼B

- (3) Afin de garantir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue d'être cultivées dans des conditions particulières (variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières) doivent être cultivées et commercialisées même lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences générales pour l'admission des variétés et la commercialisation des semences. Outre l'objectif général de protection des ressources phylogénétiques, l'intérêt particulier de préserver ces variétés tient au fait qu'elles peuvent être cultivées dans des conditions climatiques, pédologiques ou agrotechniques particulières (par exemple, soins manuels, récoltes répétées).
- (4) Afin de préserver les variétés de conservation et les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières, il est nécessaire de prévoir des dérogations pour l'admission de ces variétés ainsi que pour la production et la commercialisation de leurs semences.
- (5) Ces dérogations doivent porter sur les exigences de fond pour l'admission de variétés et sur les règles de procédure prévues par la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes ⁽¹⁾.
- (6) Il convient en particulier d'autoriser les États membres à adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité. S'agissant des critères de distinction et de stabilité, ces dispositions doivent au moins reposer sur les caractéristiques énumérées dans le questionnaire technique à remplir par le demandeur lors la demande d'admission des variétés visées aux annexes I et II de la directive 2003/91/CE. Lorsque l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes aberrantes, les dispositions doivent reposer sur des normes définies.
- (7) Il convient de fixer des règles de procédure pour l'admission, sans examen officiel, d'une variété de conservation ou d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières. En outre, en ce qui concerne la dénomination de ces variétés, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations aux exigences de la directive 2002/55/CE et du règlement (CE) n° 637/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 établissant des modalités d'application concernant l'adéquation des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes ⁽²⁾.
- (8) Dans le cas des variétés de conservation, il y a lieu de prévoir des restrictions pour la production et la commercialisation des semences, en particulier concernant la région d'origine, afin d'assurer que la commercialisation des semences s'inscrit dans le contexte de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques. À cet égard, les États membres doivent avoir la possibilité d'approuver des régions supplémentaires dans lesquelles les semences excédentaires par rapport à la quantité nécessaire à la conservation de la variété concernée dans

⁽¹⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 191 du 23.7.2009, p. 10.

▼B

sa région d'origine peuvent être commercialisées, à condition que ces régions supplémentaires soient analogues à la région d'origine du point de vue de l'habitat naturel et semi-naturel. Pour préserver le lien avec la région d'origine, cette possibilité ne doit pas exister si un État membre autorise la production dans des régions supplémentaires.

- (9) Il convient de fixer des restrictions quantitatives pour la commercialisation de chaque variété de conservation et de chaque variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières.
- (10) Dans le cas des variétés de conservation, la quantité de semences mise sur le marché pour chaque variété ne doit pas excéder la quantité nécessaire pour produire des légumes de la variété en question sur une surface limitée définie en fonction de l'importance de la culture de l'espèce concernée. Afin de garantir le respect de ces quantités, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de semences des variétés de conservation qu'ils ont l'intention de produire et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs le cas échéant.
- (11) Dans le cas des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières, les restrictions quantitatives doivent se traduire par l'obligation de commercialiser les semences en petits conditionnements, le prix relativement élevé des semences vendues en petits conditionnements entraînant une limitation quantitative.
- (12) En ce qui concerne les variétés de conservation et les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières, la traçabilité des semences doit être assurée par des prescriptions appropriées en matière de fermeture des emballages et d'étiquetage.
- (13) Pour que l'application correcte de la présente directive soit garantie, les cultures de semences des variétés de conservation et des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières doivent respecter des conditions spécifiques en matière de certification et de vérification des semences. Des contrôles officiels doivent être effectués a posteriori sur les semences. Il convient également de réaliser des contrôles officiels à tous les stades de la production et de la commercialisation. Les quantités de semences de variétés de conservation mises sur le marché doivent être communiquées par les fournisseurs aux États membres et par les États membres à la Commission.
- (14) La Commission doit évaluer, au bout de trois ans, l'efficacité des mesures prévues par la présente directive, notamment les dispositions relatives aux restrictions quantitatives applicables à la commercialisation des semences des variétés de conservation et des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières.
- (15) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*CHAPITRE I***Objet et définitions***Article premier***Objet**

1. La présente directive prévoit certaines dérogations applicables aux espèces de légumes couvertes par la directive 2002/55/CE, dans le contexte de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques grâce à la culture et à la commercialisation:

- a) pour l'admission, aux catalogues nationaux des variétés des espèces de légumes tels que prévus par la directive 2002/55/CE, des races primitives et variétés traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, ci-après «les variétés de conservation»;
- b) pour l'admission, aux catalogues visés au point a), des variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue d'être cultivées dans des conditions particulières, ci-après «les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières», et
- c) pour la commercialisation des semences de ces variétés de conservation et variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières.

2. Sauf disposition contraire de la présente directive, la directive 2002/55/CE s'applique.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «conservation in situ», la conservation de matériel génétique dans son milieu naturel et, dans le cas d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole où elles ont acquis leurs caractères distinctifs;
- b) «érosion génétique», la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;
- c) «race primitive», un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région.



CHAPITRE II

Variétés de conservation

Section I

Admission des variétés de conservation

Article 3

Variétés de conservation

1. Les États membres peuvent admettre des variétés de conservation pour autant que les exigences prévues aux articles 4 et 5 soient remplies.
2. Les variétés de conservation sont admises selon les modalités suivantes:
 - a) les États membres ont la possibilité d'admettre une variété comme variété dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que «semences certifiées d'une variété de conservation», soit contrôlées en tant que «semences standard d'une variété de conservation». La variété en question est alors inscrite au catalogue commun des variétés des espèces de légumes comme «variété de conservation dont les semences doivent être certifiées conformément à l'article 10 de la directive 2009/145/CE de la Commission ou contrôlées conformément à l'article 11 de cette directive»;
 - b) les États membres ont la possibilité d'admettre une variété comme variété dont les semences peuvent uniquement être contrôlées en tant que «semences standard d'une variété de conservation». La variété en question est alors inscrite au catalogue commun des variétés des espèces de légumes comme «variété de conservation dont les semences doivent être contrôlées conformément à l'article 11 de la directive 2009/145/CE de la Commission».

Article 4

Conditions de fond

1. Pour être admise en tant que variété de conservation, une race primitive ou une variété au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), doit présenter un intérêt pour la conservation des ressources phyto-génétiques.
2. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2003/91/CE, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité des variétés de conservation.

Dans ce cas, pour ce qui est de la distinction et de la stabilité, les États membres veillent à appliquer au moins les critères visés:

- a) dans les questionnaires techniques correspondant aux espèces en question, associés aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), lesquels s'appliquent aux espèces énumérées à l'annexe I de la directive 2003/91/CE, ou

▼B

- b) dans les questionnaires techniques correspondant aux espèces en question, associés aux principes directeurs d'examen définis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), lesquels s'appliquent aux espèces énumérées à l'annexe II de la directive 2003/91/CE.

Pour l'évaluation de l'homogénéité, la directive 2003/91/CE s'applique.

Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

*Article 5***Règles de procédure**

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2002/55/CE, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation:

- a) la description de la variété de conservation et sa dénomination;
- b) les résultats d'essais non officiels;
- c) les connaissances pratiques acquises au cours de la culture, de la reproduction et de l'utilisation et notifiées par le demandeur à l'État membre concerné;
- d) d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

*Article 6***Cas d'exclusion**

Une variété de conservation ne peut être admise au catalogue national des variétés:

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes en tant que variété autre qu'une variété de conservation ou si elle a été supprimée de ce catalogue commun au cours des deux dernières années ou si le délai accordé au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE a expiré moins de deux ans auparavant; ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil ⁽¹⁾ ou d'un titre national de protection des variétés végétales ou si une demande en ce sens est en instance.

*Article 7***Dénomination**

1. En ce qui concerne les dénominations des variétés de conservation qui étaient connues avant le 25 mai 2000, les États membres peuvent autoriser des dérogations au règlement (CE) n° 637/2009, sauf dans les cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégés en vertu de l'article 2 de ce règlement.

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

▼B

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

*Article 8***Région d'origine**

1. Lorsqu'un État membre admet une variété de conservation, il détermine la ou les localités, la ou les régions dans lesquelles la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée, ci-après «région d'origine». À cet égard, il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

2. L'État membre ou les États membres procédant à la détermination de la région d'origine communiquent la région déterminée à la Commission.

*Article 9***Sélection conservatrice**

Les États membres veillent à ce que les variétés de conservation fassent l'objet d'une sélection conservatrice dans leur région d'origine.

Section II**Production de semences et commercialisation des variétés de conservation***Article 10***Certification**

Par dérogation à l'article 20 de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété de conservation peuvent être certifiées «semences certifiées d'une variété de conservation» si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) les semences sont issues de semences produites selon des règles bien définies de sélection conservatrice de la variété;
- b) les semences sont conformes aux exigences relatives à la certification des «semences certifiées» prévues à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2002/55/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel;
- c) les semences présentent une pureté variétale suffisante.

▼B*Article 11***Vérification**

Par dérogation à l'article 20 de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété de conservation peuvent être contrôlées en tant que «semences standard d'une variété de conservation» si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des «semences standard» prévues par la directive 2002/55/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale;
- b) les semences présentent une pureté variétale suffisante.

*Article 12***Essais de semences**

1. Les États membres veillent à ce que des essais soient réalisés pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences fixées aux articles 10 et 11.
2. Les essais visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
3. Les États membres veillent à ce que les échantillons utilisés pour les essais visés au paragraphe 1 soient prélevés sur des lots homogènes. Ils veillent à l'application des règles relatives au poids des lots et des échantillons énoncées à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE.

*Article 13***Région de production des semences**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés de conservation soient produites uniquement dans la région d'origine.

Si les semences ne peuvent pas être produites dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, les États membres peuvent autoriser leur production dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires sont utilisées exclusivement dans la région d'origine.

2. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les régions supplémentaires dans lesquelles ils ont l'intention d'autoriser la production de semences conformément au paragraphe 1.

La Commission et les autres États membres peuvent, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de cette information, demander que la question soit soumise au comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. Une décision est

▼B

adoptée conformément à l'article 48, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE pour définir, au besoin, les restrictions ou conditions liées à la désignation de telles régions.

Lorsque la Commission ni les autres États membres n'introduisent de demande conformément au deuxième alinéa, l'État membre en question peut autoriser la production de semences dans les régions supplémentaires indiquées.

*Article 14***Conditions de commercialisation**

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient uniquement commercialisées aux conditions suivantes:

- a) elles ont été produites dans la région d'origine de la variété ou dans une région visée à l'article 13;
- b) la commercialisation s'effectue dans la région d'origine de la variété.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), un État membre peut autoriser la commercialisation de semences d'une variété de conservation dans des régions supplémentaires de son territoire, à condition que ces régions soient analogues à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel et semi-naturel de la variété en question.

Lorsque les États membres approuvent des régions supplémentaires, ils veillent à ce que la quantité de semences nécessaire à la production d'au moins la quantité de semences visée à l'article 15 soit réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres de l'approbation de ces régions supplémentaires.

3. Si un État membre autorise la production de semences dans des régions supplémentaires conformément à l'article 13, il ne fait pas usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article.

*Article 15***Restrictions quantitatives**

Chaque État membre veille à ce que, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée annuellement n'excède pas la quantité nécessaire pour produire des légumes sur le nombre d'hectares fixé à l'annexe I pour les différentes espèces.

*Article 16***Application de restrictions quantitatives**

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs leur indiquent, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la position de la zone destinée à la production de semences.

▼B

2. Si, sur la base des informations visées au paragraphe 1, les quantités établies par les États membres conformément à l'article 15 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent un quota à chaque producteur concerné, correspondant à la quantité de semences qu'il pourra commercialiser durant la saison de production en question.

*Article 17***Scellement des emballages**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés de conservation soient commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.
2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage.
3. Afin de garantir le scellement des emballages conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins l'apposition d'une étiquette ou d'un scellé.

*Article 18***Étiquetage**

Les États membres veillent à ce que les emballages ou contenants de semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «Règles et normes CE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) l'année de la fermeture, indiquée par la mention «Scellé en ...» (année), ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins du dernier test de germination, indiquée par la mention «Échantillonné en ...» (année);
- d) l'espèce;
- e) la dénomination de la variété de conservation;
- f) la mention «semences certifiées d'une variété de conservation» ou «semences standard d'une variété de conservation»;
- g) la région d'origine;
- h) si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences;
- i) le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;
- j) le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences;

▼B

- k) en cas d'indication du poids et d'emploi de granulés de pesticides, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.

*Article 19***Contrôle officiel a posteriori**

Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation commercialisée en vertu de la présente directive soient soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage dans le but de vérifier leur identité et leur pureté variétales.

Les contrôles officiels a posteriori visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

*Article 20***Contrôles**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels réalisés lors de la production et de la commercialisation, que les semences remplissent les exigences du présent chapitre, en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.

*CHAPITRE III**Variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières***Section I****Variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières***Article 21***Admission des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières**

1. Les États membres peuvent admettre des variétés créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières pour autant que les conditions prévues aux articles 22 et 23 soient remplies.

2. Les États membres peuvent admettre une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières comme une variété dont les semences peuvent uniquement être contrôlées en tant que «semences standard d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières». La variété en question est alors inscrite au catalogue commun des variétés des espèces de légumes comme «variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières, dont les semences doivent être contrôlées conformément à l'article 26 de la directive 2009/145/CE de la Commission».



Article 22

Conditions de fond

1. Pour être admise en tant que variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières, telle que visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), une variété ne doit pas avoir de valeur intrinsèque pour la production commerciale mais avoir été créée en vue d'être cultivée dans des conditions particulières.

Une variété est réputée avoir été créée en vue d'être cultivée dans des conditions particulières si elle a été créée pour être cultivée dans des conditions agrotechniques, climatiques ou pédologiques spécifiques.

2. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2003/91/CE, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières.

Dans ce cas, pour ce qui est de la distinction et de la stabilité, les États membres veillent à appliquer au moins les critères visés:

- a) dans les questionnaires techniques correspondant aux espèces en question, associés aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), lesquels s'appliquent aux espèces énumérées à l'annexe I de la directive 2003/91/CE, ou
- b) dans les questionnaires techniques correspondant aux espèces en question, associés aux principes directeurs d'examen définis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), lesquels s'appliquent aux espèces énumérées à l'annexe II de la directive 2003/91/CE.

Pour l'évaluation de l'homogénéité, la directive 2003/91/CE s'applique.

Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

Article 23

Règles de procédure

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2002/55/CE, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières:

- a) la description de la variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières et sa dénomination;
- b) les résultats d'essais non officiels;
- c) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et notifiées par le demandeur à l'État membre concerné;

▼B

- d) d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

*Article 24***Cas d'exclusion**

Une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières ne peut être admise aux catalogues nationaux des variétés:

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes en tant que variété autre qu'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières ou si elle a été supprimée du catalogue commun des variétés des espèces de légumes au cours des deux dernières années ou si le délai accordé au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE a expiré moins de deux ans auparavant; ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 ou d'un titre national de protection des variétés végétales ou si une demande en ce sens est en instance.

*Article 25***Dénomination**

1. En ce qui concerne les dénominations des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières qui étaient connues avant le 25 mai 2000, les États membres peuvent autoriser des dérogations au règlement (CE) n° 637/2009, sauf dans les cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégés en vertu de l'article 2 de ce règlement.

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

Section II**Commercialisation des semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières***Article 26***Vérification**

Par dérogation à l'article 20 de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières peuvent être contrôlées en tant que «semences standard d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières» si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des «semences standard» prévues par la directive 2002/55/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale;
- b) les semences présentent une pureté variétale suffisante.

*Article 27***Essais de semences**

1. Les États membres veillent à ce que des essais soient réalisés pour vérifier que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières satisfont aux exigences fixées à l'article 26.
2. Les essais visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

*Article 28***Restrictions quantitatives**

Les États membres veillent à ce que les semences de variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières soient commercialisées en petits conditionnements ne dépassant pas le poids net maximal défini à l'annexe II pour les différentes espèces.

*Article 29***Scellement des emballages**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières soient commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.
2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage.
3. Afin de garantir le scellement des emballages conformément au paragraphe 2, le système de fermeture consiste au moins en l'apposition d'une étiquette ou d'un scellé.

*Article 30***Étiquetage**

Les États membres veillent à ce que les emballages de semences de variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant les informations suivantes:

- a) la mention «Règles et normes CE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) l'année de la fermeture, indiquée par la mention «Scellé en ...» (année), ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins du dernier test de germination, indiquée par la mention «Échantillonné en ...» (année);
- d) l'espèce;
- e) la dénomination de la variété;

▼B

- f) la mention «Variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières»;
- g) le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;
- h) le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences;
- i) en cas d'indication du poids et d'emploi de granulés de pesticides, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.

*Article 31***Contrôle officiel a posteriori**

Les États membres veillent à ce que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières soient soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage dans le but de vérifier leur identité et leur pureté variétales.

Les contrôles officiels a posteriori visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

*Article 32***Contrôles**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels réalisés lors de la production et de la commercialisation, que les semences remplissent les exigences du présent chapitre, en accordant une attention particulière à la variété et aux quantités.

*CHAPITRE IV**Dispositions générales et finales**Article 33***Rapports**

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de semences mise sur le marché pour chaque variété de conservation et variété créée en vue de répondre à des conditions de culture particulières.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de semences de chaque variété de conservation et variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières mise sur le marché sur leur territoire.

*Article 34***Communication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phytogénétiques**

Les États membres font connaître à la Commission les organisations reconnues visées à l'article 5, point d), à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 23, point d).

*Article 35***Évaluation**

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive pour le 31 décembre 2013.

*Article 36***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2010. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 37***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 38***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



ANNEXE I

Restrictions quantitatives, telles que visées à l'article 15, applicables à la commercialisation des semences des variétés de conservation

Dénomination botanique	Nombre maximal d'hectares par État membre pour la production de légumes, par variété de conservation
<i>Allium cepa</i> L. – Groupe Cepa <i>Brassica oleracea</i> L. <i>Brassica rapa</i> L. <i>Capsicum annuum</i> L. <i>Cichorium intybus</i> L. <i>Cucumis melo</i> L. <i>Cucurbita maxima</i> Duchesne <i>Cynara cardunculus</i> L. <i>Daucus carota</i> L. <i>Lactuca sativa</i> L. ► M1 <i>Solanum lycopersicum</i> L. ◀ <i>Phaseolus vulgaris</i> L. <i>Pisum sativum</i> L. (partim) <i>Vicia faba</i> L. (partim)	40
<i>Allium cepa</i> L. – Groupe Aggregatum <i>Allium porrum</i> L. <i>Allium sativum</i> L. <i>Beta vulgaris</i> L. <i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai <i>Cucumis sativus</i> L. <i>Cucurbita pepo</i> L. <i>Foeniculum vulgare</i> Mill. <i>Solanum melongena</i> L. <i>Spinacia oleracea</i> L.	20
<i>Allium fistulosum</i> L. <i>Allium schoenoprasum</i> L. <i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm. <i>Apium graveolens</i> L. <i>Asparagus officinalis</i> L. <i>Cichorium endivia</i> L. <i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill <i>Phaseolus coccineus</i> L. <i>Raphanus sativus</i> L. <i>Rheum rhabarbarum</i> L. <i>Scorzonera hispanica</i> L. <i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr. <i>Zea mays</i> L. (partim)	10

▼B

ANNEXE II

Poids net maximal par conditionnement, tel que visé à l'article 28

Dénomination botanique	Poids net maximal par conditionnement, exprimé en grammes
<i>Phaseolus coccineus</i> L. <i>Phaseolus vulgaris</i> L. <i>Pisum sativum</i> L. (partim) <i>Vicia faba</i> L. (partim) <i>Spinacia oleracea</i> L. <i>Zea mays</i> L. (partim)	250
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Cepa, groupe Aggregatum) <i>Allium fistulosum</i> L. <i>Allium porrum</i> L. <i>Allium sativum</i> L. <i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm. <i>Beta vulgaris</i> L. <i>Brassica rapa</i> L. <i>Cucumis sativus</i> L. <i>Cucurbita maxima</i> Duchesne <i>Cucurbita pepo</i> L. <i>Daucus carota</i> L. <i>Lactuca sativa</i> L. <i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill <i>Raphanus sativus</i> L. <i>Scorzonera hispanica</i> L. <i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	25
<i>Allium schoenoprasum</i> L. <i>Apium graveolens</i> L. <i>Asparagus officinalis</i> L. <i>Brassica oleracea</i> L. (tous) <i>Capsicum annuum</i> L. <i>Cichorium endivia</i> L. <i>Cichorium intybus</i> L. <i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai <i>Cucumis melo</i> L. <i>Cynara cardunculus</i> L. ►M1 <i>Solanum lycopersicum</i> L. ◀ <i>Foeniculum vulgare</i> Mill. <i>Rheum rhabarbarum</i> L. <i>Solanum melongena</i> L.	5

DIRECTIVE 2002/55/CE DU CONSEIL**du 13 juin 2002****concernant la commercialisation des semences de légumes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽²⁾, a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) La production de semences de légumes tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté.
- (3) Des résultats satisfaisants dans la culture des légumes dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées.
- (4) Une plus grande productivité des cultures de légumes de la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation.
- (5) Il s'avère nécessaire d'établir un catalogue commun des variétés des espèces de légumes. Ce catalogue ne peut être établi que sur la base de catalogues nationaux.
- (6) Il convient, dès lors, que tous les États membres établissent un ou plusieurs catalogues nationaux des variétés admises sur leur territoire à la certification, au contrôle et à la commercialisation.
- (7) L'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes.
- (8) Il convient de tenir compte des règles établies au niveau international pour certaines dispositions relatives à l'admission des variétés au niveau national.
- (9) Les examens en vue de l'admission d'une variété exigent qu'un nombre important de critères et de conditions minimales d'exécution unifiés soit fixé.
- (10) Les prescriptions relatives à la durée d'une admission, aux motifs de son retrait et à l'exécution d'une sélection conservatrice doivent être unifiées et il convient de prévoir une information mutuelle des États membres en ce qui concerne l'admission et le retrait de variétés.
- (11) Il est souhaitable d'arrêter des règles relatives à l'éligibilité des dénominations variétales ainsi qu'à l'information entre États membres.
- (12) Les semences des variétés inscrites au catalogue commun des variétés ne doivent être soumises, à l'intérieur de la Communauté, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.
- (13) Il convient en outre d'accorder aux États membres le droit de faire valoir des objections contre une variété.
- (14) Il convient que la Commission assure la publication des variétés accédant au catalogue commun dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.
- (15) Il convient de prévoir des prescriptions reconnaissant l'équivalence des examens et des contrôles de variétés effectués dans des pays tiers.
- (16) Compte tenu de l'évolution des sciences et des techniques, il est désormais possible de développer des variétés par une modification génétique. Par conséquent, en déterminant s'il convient d'accepter des variétés génétiquement modifiées au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽⁴⁾, il est nécessaire que les États membres prennent en considération tous les risques inhérents à leur dissémination volontaire dans l'environnement. En outre, il convient d'établir les conditions dans lesquelles ces variétés génétiquement modifiées sont acceptées.

⁽¹⁾ Avis rendu le 9 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel).⁽²⁾ JO L 225 du 12.10.1970 p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).⁽³⁾ Voir annexe VI, partie A.⁽⁴⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15. Directive abrogée par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

- (17) La commercialisation de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires est réglementée au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Il convient donc que les États membres prennent en considération tous les risques sanitaires dus aux produits alimentaires, lorsqu'ils décident d'accepter des variétés. En outre, il convient d'établir les conditions dans lesquelles ces variétés sont acceptées.
- (18) Compte tenu de l'évolution des sciences et des techniques, il convient d'établir des règles relatives à l'admission des variétés dont les semences et les plants sont traités chimiquement.
- (19) En règle générale, les semences de légumes ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées. Dans certaines conditions particulières, les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base et les semences brutes doivent pouvoir être commercialisées.
- (20) Pour certaines espèces de légumes, il est impossible de limiter la commercialisation aux semences certifiées. Il convient, dès lors, d'admettre la commercialisation de semences standard contrôlées devant posséder également l'identité et la pureté variétales, ces caractères n'étant soumis cependant qu'à un contrôle officiel a posteriori effectué en culture et par sondages.
- (21) Pour améliorer la qualité des semences de légumes dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté minimale spécifique et la faculté germinative.
- (22) Pour garantir l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage. Il convient de prévoir également des contrôles officiels a priori des semences certifiées et de fixer les obligations que doit remplir le responsable de la commercialisation des semences standard et des semences certifiées se présentant en petits emballages.
- (23) Il convient d'établir des règles relatives à la commercialisation des semences traités chimiquement et des semences adaptées à la culture biologique ainsi que des règles relatives à la conservation des ressources génétiques des plantes, qui permettent la conservation, par une utilisation *in situ*, des variétés menacées d'érosion génétique.
- (24) Des dérogations doivent être admises à certaines conditions, sans préjudice des dispositions de l'article 14 du traité. Les États membres recourant à ces dérogations doivent se prêter une assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.
- (25) Pour garantir, lors de la commercialisation des semences, le respect tant des conditions relatives à la qualité que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées.
- (26) Les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 30 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires.
- (27) Il est nécessaire de certifier, sous certaines conditions, les semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre comme des semences multipliées dans cet État membre.
- (28) Il convient de prévoir que les semences de légumes récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou commercialisées dans la Communauté en tant que semences standard et conformes aux règles communautaires.
- (29) Pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences standard se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisionnement des semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes, ainsi que des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés ni au catalogue national des variétés.
- (30) Afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification et de contrôle des États membres et pour avoir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des essais comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel a posteriori des semences de certaines variétés de la catégorie «semences de base» et des semences des catégories «semences certifiées» et «semences standard».
- (31) Il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.
- (32) Il convient que le champ d'application de la présente directive comprenne également certaines espèces pouvant être, en même temps que des légumes, des plantes fourragères ou des plantes oléagineuses. Si, toutefois, sur le territoire d'un État membre, il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation de semences de certaines espèces, il convient de prévoir la possibilité de dispenser cet État membre d'appliquer les dispositions de la présente directive à l'égard des espèces en cause.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

- (33) Il est souhaitable d'organiser des expériences temporaires dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive.
- (34) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (35) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe VI, partie B,

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

- b) Légumes: les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux:

<i>Allium cepa</i> L.	Oignon
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	Cerfeuil
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge
<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>vulgaris</i>	Poirée
<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>conditiva</i> Alef.	Betterave rouge
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC) Alef. var. <i>sabellica</i> L.	Chou frisé
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef. var. <i>botrytis</i> L.	Chou-fleur
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef. var. <i>cymosa</i> Duch.	Brocoli
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>oleracea</i> var. <i>gemmifera</i> DC.	Chou de Bruxelles
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L.) Alef. var. <i>sabauda</i> L.	Chou de Milan
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L.) Alef. var. <i>alba</i> DC.	Chou cabus
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L.) Alef. var. <i>rubra</i> DC.	Chou rouge
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC.) Alef. var. <i>gongyloides</i> L.	Chou-rave
<i>Brassica pekinensis</i> (Lour.) Rupr.	Chou chinois
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapa</i>	Navet de printemps, Navet d'automne
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment, Poivron
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée, Chicorée scarole
<i>Cichorium intybus</i> L. (<i>partim</i>)	Chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne), chicorée industrielle
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Melon d'eau
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre-cornichon
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Cardon
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte
<i>Foeniculum vulgare</i> Miller	Fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue
<i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw.	Tomate
<i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A. W. Hill	Persil
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot
<i>Pisum sativum</i> L. (<i>partim</i>)	Pois, à l'exclusion de pois fourrager
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche
<i>Vicia faba</i> L. (<i>partim</i>)	Fève

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de légumes à l'intérieur de la Communauté.

Elle ne s'applique pas aux semences de légumes dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) Commercialisation: on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation des semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- c) Semences de base: les semences:
- i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur ou du sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,
 - ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»,
 - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et
 - iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- d) Semences certifiées: les semences:
- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,
 - ii) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
 - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées,
 - iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées, et
 - v) qui sont soumises à un contrôle officiel a posteriori effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- e) Semences standard: les semences:
- i) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales,
 - ii) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
 - iii) qui répondent aux conditions de l'annexe II, et
 - iv) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- f) Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises:
- i) par les autorités d'un État, ou,
 - ii) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou,
 - iii) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées, à condition que les personnes mentionnées aux points ii) et iii) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.
- g) Petits emballages CE: les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de:
- i) 5 kg pour les légumineuses,
 - ii) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches,
 - iii) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.
2. Les modifications à apporter aux listes d'espèces figurant au paragraphe 1, point b), sont adoptées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.
3. Les différents types de variétés, y compris les composants, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être certifiées, contrôlées en tant que semences standard et commercialisées que si leur variété est officiellement admise dans au moins un État membre.

2. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification, au contrôle en tant que semences standard et à la commercialisation sur son territoire. Les catalogues sont subdivisés:

- a) selon les variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées», soit contrôlées en tant que «semences standard» et,
- b) selon les variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard.

Les catalogues peuvent être consultés par toute personne.

3. Un catalogue commun des variétés des espèces de légumes est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres, conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue commun ou au catalogue d'un autre État membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Dans ce cas, l'État membre est dispensé des obligations prévues à l'article 7, à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphes 2 à 5.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

Dans le cas de la chicorée industrielle, la variété doit posséder une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante.

2. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée au sens de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

3. Par ailleurs, lorsque des semences d'une variété végétale sont destinées à être utilisées en tant qu'aliments ou ingrédients alimentaires relevant du règlement (CE) n° 258/97, ces aliments ou ingrédients alimentaires ne doivent pas:

- présenter de danger pour le consommateur,
- induire le consommateur en erreur,
- différer des aliments ou ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

4. Dans l'intérêt de la conservation des ressources génétiques des plantes, conformément à l'article 44, paragraphe 2, les États membres peuvent s'écarter des critères d'admission visés au premier alinéa du paragraphe 1 dans la mesure où des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, en tenant compte des dispositions de l'article 44, paragraphe 3.

Article 5

1. Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté.

Les caractères doivent pouvoir être reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans la Communauté est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger est dûment introduite:

- soit figure au catalogue commun des variétés des espèces de légumes ou au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles,
- soit, sans figurer à un desdits catalogues, est admise ou en demande d'admission, dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays, soit au contrôle en tant que semences standard,

à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite des rares aberrations — sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles. Pour établir la distinction, les examens en culture incluent au moins les variétés comparables disponibles, connues dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1. Pour l'application de l'article 9, d'autres variétés comparables disponibles sont incluses. Dans le cas de variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard, les résultats d'examens non officiels et les enseignements pratiques recueillis au cours de la culture peuvent être pris en considération en relation avec les résultats d'un examen officiel.

Toutefois, il peut être prescrit, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, qu'à partir de dates déterminées les variétés de certaines espèces de légumes ne sont admises que sur la base d'examens officiels.

2. Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:

- a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
- b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que les résultats de cet examen et la description des composants généalogiques soient, si l'obteneur le demande, tenus confidentiels.

4. a) Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée visée à l'article 4, paragraphe 4, il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement équivalente à celle prévue par la directive 90/220/CEE.
- b) Les procédures garantissant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement et d'autres éléments pertinents équivalente à celle qui est établie dans la directive 90/220/CEE sont introduites sur proposition de la Commission, dans un règlement du Conseil s'appuyant sur la base juridique appropriée du traité. Jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement, les variétés génétiquement modifiées ne sont admises au catalogue national qu'après avoir été admises à la commercialisation conformément à la directive 90/220/CEE.
- c) Les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne sont plus applicables aux variétés génétiquement modifiées après l'entrée en vigueur du règlement visé au point b).
- d) Les modalités techniques et scientifiques de la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.
5. a) Les États membres veillent à ce qu'une variété destinée aux fins prévues au présent paragraphe ne soit autorisée que si:
- l'aliment ou l'ingrédient alimentaire a déjà été autorisé conformément au règlement (CE) n° 258/97 ou si,
 - les décisions d'autorisation visées dans le règlement (CE) n° 258/97 sont prises selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.
- b) Dans le cas prévu au deuxième tiret du point a), les critères définis à l'article 4, paragraphe 5, et les principes d'évaluation énoncés dans le règlement (CE) n° 258/97 sont pris en considération.
- c) Les modalités techniques et scientifiques de la mise en œuvre des mesures prévues au point b) sont adoptées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 8

Les États membres prescrivent que le demandeur, lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre État membre, de quel État membre il s'agit et le résultat de cette demande.

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que soient publiés officiellement le catalogue des variétés admises sur leur territoire et, lorsque la sélection conservatrice est exigée, le nom du ou

des responsables, dans leur pays. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, le catalogue indique l'autorité disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

Dans le cas de variétés qui sont dérivées de variétés dont l'admission officielle a été déterminée conformément à l'article 12, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, et qui ont été admises dans un ou plusieurs États membres en application des mesures officielles visées dans cette disposition, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, que tous les États membres ayant procédé à cette admission assurent que ces variétés portent des noms fixés selon la même procédure et conformes aux principes énoncés ci-dessus.

3. Les États membres, en tenant compte des informations disponibles, veillent en outre à ce qu'une variété qui ne se distingue pas nettement:

- d'une variété qui était admise auparavant dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre ou,
- d'une autre variété sur laquelle un jugement a été porté en ce qui concerne la distinction, la stabilité et l'homogénéité selon les règles correspondant à celles de la présente directive, sans pour autant être une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1,

porte la dénomination de cette variété. Cette disposition n'est pas applicable si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, en ce qui concerne la variété, ou si d'autres faits, en vertu de l'ensemble des dispositions de l'État membre concerné régissant les dénominations variétales, s'opposent à son utilisation, ou si un droit d'un tiers entrave la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété.

4. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences de la catégorie «semences certifiées» ou de la catégorie «semences standard».

5. Les États membres veillent à ce que les variétés génétiquement modifiées qui ont été admises soient clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. Ils veillent égale-

ment à ce que toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue de vente que la variété est génétiquement modifiée.

6. En ce qui concerne l'éligibilité d'une dénomination variétale, l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽¹⁾ est d'application.

Des modalités d'application détaillées concernant l'éligibilité de la dénomination de certaines variétés peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 10

1. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques dont ils ont connaissance suite à la procédure d'admission. Sur demande, ils communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues.

3. Chaque État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission les dossiers visés à l'article 9, paragraphe 4, relatifs aux variétés admises ou ayant cessé d'être admises. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.

4. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, les données doivent être tenues confidentielles.

5. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences de base.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent en cas de nécessité être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 12

1. L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

L'admission des variétés accordée par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification allemande est valable au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année civile qui suit leur inscription dans le catalogue des variétés établi par l'Allemagne, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

2. L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie, ou si elle doit être maintenue aux fins de conservation des ressources génétiques, et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité, ou les critères fixés conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3, soient toujours remplis. Sauf dans le cas des ressources génétiques des plantes au sens de l'article 44, la demande de renouvellement est déposée au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

3. La durée d'une admission doit être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Dans le cas de variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée avant le 1^{er} juillet 1972 ou, en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, avant le 1^{er} janvier 1973, la période visée au paragraphe 1 premier alinéa peut être prorogée, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, jusqu'au 30 juin 1990 au plus tard pour des variétés individuelles si des mesures officielles organisées sur une base communautaire ont été prises avant le 1^{er} juillet 1982 afin d'assurer le respect des conditions prévues pour le renouvellement de leur admission ou pour l'admission de variétés dérivées.

En ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal, l'expiration de la période d'admission pour certaines variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée dans ces États membres avant le 1^{er} janvier 1986 peut, à la demande de ces États membres, être également fixée pour le 30 juin 1990, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, et les variétés en cause peuvent être incluses dans les mesures officielles visées au deuxième alinéa.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que soient levés les doutes apparus après l'admission d'une variété en ce qui concerne l'appréciation de sa distinction ou de sa dénomination au moment de son admission.

2. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme à la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1.

3. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 9 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme à la présente directive. Les États membres peuvent permettre que la dénomination antérieure puisse être utilisée temporairement à titre supplémentaire. Des modalités selon lesquelles la dénomination antérieure peut être utilisée à titre supplémentaire peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

4. Des modalités d'application des paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée:

- a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène;
- b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété:

- a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées;
- b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Article 15

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement pour la certification, le contrôle des semences standard et la commercialisation des semences jusqu'au 30 juin de la troisième année au plus tard après la fin de l'admission.

Pour les variétés ayant figuré, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, dans le catalogue commun des variétés visé à l'article 17, le délai d'écoulement qui expire le dernier parmi ceux

accordés par les différents États membres d'admission en vertu du premier alinéa s'applique à la commercialisation dans tous les États membres, dans la mesure où les semences de la variété concernée n'ont été soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

3. En ce qui concerne les variétés dont l'autorisation a été renouvelée conformément à l'article 12, paragraphe 3, les États membres peuvent accepter, jusqu'au 30 juin 1994, les noms utilisés avant le renouvellement.

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ou selon des principes correspondant à ceux de la présente directive ne soient soumises, à compter de la publication visée à l'article 17, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. Un État membre peut, sur demande à traiter conformément à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, dans le cas des variétés génétiquement modifiées, être autorisé à interdire pour tout ou partie de son territoire, l'utilisation de la variété ou à prescrire des conditions appropriées de culture de la variété et, dans le cas prévu au point b), des conditions d'utilisation des produits issus de la culture de cette variété:

- a) s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire, sur le plan phytosanitaire, à la culture d'autres variétés ou espèces ou,
- b) s'il a des raisons valables, autres que celles qui ont déjà été évoquées ou qui ont pu être évoquées lors de la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, de considérer que la variété présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Article 17

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, sous la désignation «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes», de toutes les variétés dont les semences ne sont, en application de l'article 16, soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 9, paragraphe 1, concernant le ou les responsables de la sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 16, paragraphe 2, ou l'article 18.

Cette publication comprend les variétés pour lesquelles un délai d'écoulement est appliqué selon l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa. La durée du délai d'écoulement et, le cas échéant, les États membres pour lesquels le délai n'est pas d'application y sont indiqués.

La notice d'accompagnement publiée indique clairement les variétés qui ont été génétiquement modifiées.

Article 18

S'il est constaté que la culture d'une variété inscrite dans le catalogue commun des variétés pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine, cet État membre peut, sur demande, être autorisé selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée, à interdire la commercialisation des semences ou plants de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, de danger imminent pour la santé humaine ou pour l'environnement, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive qui doit être arrêtée dans les trois mois selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée.

Article 19

Lorsqu'une variété cesse d'être admise dans un État membre ayant admis initialement ladite variété, un ou plusieurs autres États membres peuvent maintenir l'admission de cette variété si les conditions de l'admission y sont maintenues. Pour autant qu'il s'agit d'une variété pour laquelle une sélection conservatrice est exigée, celle-ci doit rester assurée.

Article 20

1. Les États membres prescrivent que des semences de chicorée industrielle ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

2. Les États membres prescrivent que des semences d'autres espèces de légumes ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences standard.

3. Toutefois, il peut être prescrit, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, que des semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Article 21

Nonobstant les dispositions de l'article 20, paragraphes 1 et 2, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base et
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

Article 22

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 20:

- a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. Dans ce cas, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base» ou «semences certifiées», pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués les nom et adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur un étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 36 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

Article 23

1. Nonobstant les dispositions de l'article 20, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent:

- a) autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou de sélection;
- b) autoriser les obtenteurs et leurs représentants établis sur le territoire à commercialiser, pour une période limitée, des semences appartenant à une variété pour laquelle une demande d'admission à un catalogue national a été intro-

duite dans au moins un État membre, et pour laquelle des informations techniques spécifiques ont été soumises.

2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder les autorisations visées au paragraphe 1, point b), sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne l'acquisition de données, le genre de ces données, le stockage et la dénomination de la variété, l'étiquetage des emballages.

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant le 14 décembre 1998, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

Article 24

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 25

1. Les États membres prescrivent que, au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle a posteriori, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où des échantillons de semences standard sont prélevés officiellement pour le contrôle a posteriori.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle a posteriori, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 26

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et de semences standard ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 27 et 28, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser leurs propres producteurs à commercialiser de petits emballages de mélanges de semences standard de plusieurs variétés de la même espèce. L'espèce, lorsque la présente disposition est applicable, ainsi que les règles relatives à la taille maximale des petits emballages et les exigences pour l'étiquetage sont établies conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 27

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 28, paragraphe 1, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Lorsqu'il s'agit des emballages fermés officiellement, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 28, paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres prescrivent que les emballages de semences standard et les petits emballages de semences certifiées sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 28, paragraphe 3 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposé par le responsable de l'apposition des étiquettes. Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Dans le cas des petits emballages de la catégorie «semences certifiées», il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les petits emballages de semences de base, fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 28

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages,

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Commu-

nauté. Pour les emballages transparents, l'étiquette peut figurer à l'intérieur lorsqu'elle est lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 22, les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe IV partie A point a) 4 à 7. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), l'étiquette figure à l'intérieur d'un emballage transparent ou une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences de la catégorie «semences certifiées» sont munis, conformément aux indications de l'annexe IV, partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est bleue pour les semences certifiées et jaune foncé pour les semences standard.

Sauf dans le cas de petits emballages de semences standard, les informations prescrites ou autorisées par le présent paragraphe sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues par l'article 30.

Après le 30 juin 1992, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, si les petits emballages de semences standard de toutes ou de certaines espèces devront satisfaire à cette condition ou si les informations prescrites ou autorisées devront se distinguer de quelque autre manière de toute autre information si le trait caractéristique est explicitement déclaré comme tel sur l'étiquette ou sur l'emballage.

4. Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1^{er} juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice de la variété qui a été ou qui sera

déclarée conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2. Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice.

La date est celle du:

- 1^{er} janvier 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;
- 1^{er} mars 1986, pour l'Espagne.

Cette référence suit la dénomination variétale, dont elle est clairement séparée, de préférence par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale.

Article 29

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages de semences certifiées, notamment lors du fractionnement des lots de semences. À cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés dans leur territoire, doivent être fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Article 30

1. Conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être prescrit que, dans des cas autres que ceux déjà prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature ou de semences standard portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit).

Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

2. Dans le cas de semences de base et de semences certifiées, l'étiquette ou l'impression visée au paragraphe 1 sont rédigées de manière à ne pas pouvoir être confondues avec l'étiquette officielle visée à l'article 28, paragraphe 1.

Article 31

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Article 32

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences standard est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur

une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 33

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 34

1. Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive communautaire.

2. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à l'article 20, paragraphe 3, tout État membre peut, sur sa demande, être autorisé, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, à prescrire que les semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

Article 35

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 21, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive, et,
- c) les emballages portent une étiquette officielle indiquant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture, ou
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,

- espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- mention «semence prébase»,
- nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Article 36

1. Les États membres prescrivent que les semences de légumes:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et,

- récoltées dans un autre État membre,

doivent, sur demande et sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I, pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de légumes qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1, et,
- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier tiret relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de légumes:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et,
- récoltées dans un pays tiers

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 37, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

Article 37

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

- a) si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens dans les États membres, prévus à l'article 7;
- b) si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres;
- c) si, dans les cas visés à l'article 36, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I;
- d) si les semences de légumes récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences standard récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 38

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences standard dans la Communauté, ne pouvant être réso-

lue autrement, il peut être décidé que, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes» ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette est de couleur marron. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 39

1. Les États membres veillent à ce que les semences de légumes soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de semences importées de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 40

Les États membres veillent à ce que les semences des catégories «semences certifiées» et «semences standard» soient soumises à un contrôle officiel a posteriori en culture effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales par rapport à des échantillons témoins.

Article 41

1. Les États membres veillent à ce que les responsables de l'apposition des étiquettes relatives aux semences standard destinées à la commercialisation:

- a) les tiennent informés du début et de la fin de leurs activités;
- b) tiennent une compatibilité se rapportant à tous les lots de semences standard et la tiennent à leur disposition durant trois ans au moins;
- c) tiennent à leur disposition, durant deux ans au moins, un échantillon témoin des semences de variétés pour lesquelles une sélection conservatrice n'est pas exigée;
- d) prélèvent des échantillons de chaque lot destiné à la commercialisation et les tiennent à leur disposition durant deux ans au moins.

Les opérations visées aux points b) et d) font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. L'obligation prévue au point c) ne s'applique qu'aux responsables qui sont producteurs.

2. Les États membres veillent à ce que toute personne ayant l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice selon l'article 28, paragraphe 4, annonce cette intention.

Article 42

1. S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors des contrôles *a posteriori* effectués en culture, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, les États membres veillent à ce que la commercialisation de ces semences puisse être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdite au responsable de leur commercialisation.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

Article 43

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler *a posteriori* des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, ainsi que de semences certifiées et de semences standard de légumes, prélevées par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle *a posteriori*. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du comité visé à l'article 46, paragraphe 1.

2. Les essais comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification et des contrôles *a posteriori* afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but

est atteint, ces essais font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. Les dispositions nécessaires à l'exécution des essais comparatifs sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2. Des semences de légumes récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les essais comparatifs.

Article 44

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées.

2. Des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de semences:

- a) de races primitives et de variétés qui sont traditionnellement cultivées dans des localités et régions particulières et qui sont menacées d'érosion génétique, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources énergétiques en agriculture ⁽¹⁾;
- b) de variétés sans valeur intrinsèque pour une production végétale commerciale mais mises au point pour être cultivées dans des conditions particulières.

3. Les conditions particulières visées au paragraphe 2 comprennent notamment les points suivants:

- a) dans le cas visé au paragraphe 2, point a), les races primitives et variétés sont admises conformément aux dispositions de la présente directive. En particulier, les résultats d'essais non officiels et les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et les descriptions détaillées des variétés et les dénominations qui s'y rapportent, notifiées à l'État membre concerné, sont pris en considération et, s'ils sont concluants, dispensent de l'examen officiel. Une fois admise, cette race primitive ou cette variété figure en tant que «variété de conservation» dans le catalogue commun;
- b) dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), des restrictions quantitatives appropriées.

⁽¹⁾ JO L 159 du 28.6.1994, p. 1.

Article 45

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 46

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 47

Sous réserve des dispositions de l'article 18 et des annexes I et II, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 48

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1^{er} de la directive 2002/53/CE ⁽²⁾ qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent en particulier les points suivants:

- a) les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- b) des restrictions quantitatives appropriées.

Article 49

Un État membre peut, sur demande à traiter conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, être totalement ou partiellement dispensé de l'application de la présente directive, pour certaines espèces qui ne sont pas normalement reproduites ou commercialisées sur son territoire, sauf si une telle dérogation va à l'encontre des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 34, paragraphe 1.

Article 50

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 51

1. La directive 70/458/CEE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe VI, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI, partie B.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 52

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 53

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil
Le président
M. RAJOY BREY

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION QUANT À LA CULTURE

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.
4. Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes:
 - A. *Beta vulgaris*
 1. Par rapport à toute source pollinique du genre *Beta* non incluse ci-dessous 1 000 mètres;
 2. par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés:
 - a) pour les semences de base 1 000 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 600 mètres;
 3. par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés:
 - a) pour les semences de base 600 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.

Les groupes de variétés visés aux paragraphes 2 et 3 sont établis selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.
 - B. *Espèces de Brassica*
 1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de *Brassica*:
 - a) pour les semences de base 1 000 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 600 mètres;
 2. par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de *Brassica*:
 - a) pour les semences de base 500 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.
 - C. *Chicorée industrielle*
 1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces: 1 000 mètres;
 2. par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle:
 - a) pour les semences de base 600 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.
 - D. *Autres espèces*
 1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:
 - a) pour les semences de base 500 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres;
 2. par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:
 - a) pour les semences de base 300 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 100 mètres.

Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.
5. La présence de maladies et d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes:
 - a) Normes

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Allium cepa</i>	97	0,5	70
<i>Allium porrum</i>	97	0,5	65
<i>Anthriscus cerefolium</i>	96	1	70
<i>Apium graveolens</i>	97	1	70
<i>Asparagus officinalis</i>	96	0,5	70
<i>Beta vulgaris</i> (Cheltenham beet)	97	0,5	50 (glomérules)
<i>Beta vulgaris</i> (autre que Cheltenham beet)	97	0,5	70 (glomérules)
<i>Brassica oleracea</i> (chou-fleur)	97	1	70
<i>Brassica oleracea</i> (autres sous-espèces)	97	1	75
<i>Brassica pekinensis</i>	97	1	75
<i>Brassica rapa</i>	97	1	80
<i>Capsicum annuum</i>	97	0,5	65
<i>Cichorium intybus</i> (partim) [chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)]	95	1,5	65
<i>Cichorium intybus</i> (partim) (chicorée industrielle)	97	1	80
<i>Cichorium endivia</i>	95	1	65
<i>Citrullus lanatus</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis melo</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis sativus</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita maxima</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita pepo</i>	98	0,1	75
<i>Cynara cardunculus</i>	96	0,5	65
<i>Daucus carota</i>	95	1	65
<i>Foeniculum vulgare</i>	96	1	70
<i>Lactuca sativa</i>	95	0,5	75
<i>Lycopersicon lycopersicum</i>	97	0,5	75

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Petroselinum crispum</i>	97	1	65
<i>Phaseolus coccineus</i>	98	0,1	80
<i>Phaseolus vulgaris</i>	98	0,1	75
<i>Pisum sativum</i>	98	0,1	80
<i>Raphanus sativus</i>	97	1	70
<i>Scorzonera hispanica</i>	95	1	70
<i>Solanum melongena</i>	96	0,5	65
<i>Spinacia oleracea</i>	97	1	75
<i>Valerianella locusta</i>	95	1	65
<i>Vicia faba</i>	98	0,1	80

b) Exigences supplémentaires

- i) les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après:

Acanthoscelides obtectus Sag.

Bruchus affinis Froel.

Bruchus atomarius L.

Bruchus pisorum L.

Bruchus rufimanus Boh.

- ii) les semences ne doivent pas être contaminées par des
- Acarina*
- vivants.

ANNEXE III

POIDS VISÉS À L'ARTICLE 25 PARAGRAPHE 2

1. Poids maximal d'un lot de semences:

- | | |
|--|------------|
| a) semences de <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i> | 25 tonnes; |
| b) semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé, autres que <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i> | 20 tonnes; |
| c) semences de dimension inférieure à celle des grains de blé | 10 tonnes. |

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

2. Poids minimal d'un échantillon

Espèce	Poids (en g)
<i>Allium cepa</i>	25
<i>Allium porrum</i>	20
<i>Anthriscus cerefolium</i>	20
<i>Apium graveolens</i>	5
<i>Asparagus officinalis</i>	100
<i>Beta vulgaris</i>	100
<i>Brassica oleracea</i>	25
<i>Brassica pekinensis</i>	20
<i>Brassica rapa</i>	20
<i>Capsicum annum</i>	40
<i>Cichorium intybus (partim)</i> [chicorée witloof (endive) chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)]	15
<i>Cichorium intybus (partim)</i> (chicorée industrielle)	50
<i>Cichorium endivia</i>	15
<i>Citrullus lanatus</i>	250
<i>Cucumis melo</i>	100
<i>Cucumis sativus</i>	25
<i>Cucurbita maxima</i>	250
<i>Cucurbita pepo</i>	150
<i>Cynara cardunculus</i>	50
<i>Daucus carota</i>	10
<i>Foeniculum vulgare</i>	25
<i>Lactuca sativa</i>	10
<i>Lycopersicon lycopersicum</i>	20
<i>Petroselinum crispum</i>	10
<i>Phaseolus coccineus</i>	1 000
<i>Phaseolus vulgaris</i>	700
<i>Pisum sativum</i>	500
<i>Raphanus sativus</i>	50
<i>Scorzonera hispanica</i>	30
<i>Solanum melongena</i>	20
<i>Spinacia oleracea</i>	75
<i>Valerianella locusta</i>	20
<i>Vicia faba</i>	1 000

Pour les variétés hybrides F-1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

ANNEXE IV

ÉTIQUETTE

A. **Étiquette officielle (semences de base et semences certifiées, à l'exclusion des petits emballages)**I. *Indications prescrites*

1. «Règles et normes CE».
2. Service de certification et État membre ou leur sigle.
3. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)», ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné ... (mois et année)».
4. Numéro de référence du lot.
5. Espèce indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins.
7. Catégorie.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:
 - pour les semences de base, pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes de la présente directive:

le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,
 - pour les autres semences de base:

le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,
 - pour les semences certifiées:

le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences de base accompagné du mot «hybride».
12. Dans le cas où la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués.

II. *Dimensions minimales*

110 × 67 mm.

B. **Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (semences standard et petits emballages de la catégorie «semences certifiées»)**I. *Indications prescrites*

1. «Règles et normes CE».
2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification.

3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée.
 4. Espèce indiquée au moins en caractères latins.
 5. Variété indiquée au moins en caractères latins.
 6. Catégorie pour les petits emballages; les semences certifiées peuvent être marquées des lettres «C» ou «Z» et les semences standard peuvent être marquées des lettres «ST».
 7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes — pour les semences standard.
 8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot certifié — pour les semences certifiées.
 9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 grammes.
 10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
- II. *Dimensions minimales de l'étiquette (à l'exclusion des petits emballages)*
- 110 × 67 mm.
-

ANNEXE V

ÉTIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE**A. Indications à porter sur l'étiquette**

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
 - Espèce, indiquée au moins en caractères latins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
 - Variété, indiquée au moins en caractères latins.
 - Catégorie.
 - Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
 - Numéro de référence du champ ou du lot.
 - Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
 - Quantité de semences récoltées et le nombre d'emballages.
 - Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.
 - Le cas échéant, les résultats d'une analyse préliminaire des semences.
-

ANNEXE VI

PARTIE A

DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

(visées à l'article 51)

Directive 70/458/CEE (JO L 225 du 12.10.1970, p. 7)	
Directive 71/162/CEE du Conseil (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24)	uniquement l'article 6
Directive 72/274/CEE du Conseil (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37)	uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 70/458/CEE dans les articles 1 et 2
Directive 72/418/CEE du Conseil (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22)	uniquement l'article 6
Directive 73/438/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79)	uniquement l'article 6
Directive 76/307/CEE du Conseil (JO L 72 du 18.3.1976, p. 16)	uniquement l'article 2
Directive 78/55/CEE du Conseil (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23)	uniquement l'article 7
Directive 78/692/CEE du Conseil (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13)	uniquement l'article 7
Directive 79/641/CEE de la Commission (JO L 183 du 19.7.1979, p. 13)	uniquement l'article 4
Directive 79/692/CEE du Conseil (JO L 205 du 13.8.1979, p. 1)	uniquement l'article 4
Directive 79/967/CEE du Conseil (JO L 293 du 20.11.1979, p. 16)	uniquement l'article 3
Directive 80/1141/CEE du Conseil (JO L 341 du 16.12.1980, p. 27)	uniquement l'article 2
Directive 86/155/CEE du Conseil (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23)	uniquement l'article 6
Directive 87/120/CEE de la Commission (JO L 49 du 18.2.1987, p. 39)	uniquement l'article 5
Directive 87/481/CEE de la Commission (JO L 273 du 26.9.1987, p. 45)	
Directive 88/332/CEE du Conseil (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82)	uniquement l'article 8
Directive 88/380/CEE du Conseil (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31)	uniquement l'article 7
Directive 90/654/CEE du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48)	uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 70/458/CEE dans l'article 2 et l'annexe II.1.7
Directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21)	uniquement l'article 3
Directive 96/72/CE de la Commission (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)	uniquement l'article 1, point 6
Directive 98/95/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1)	uniquement l'article 7
Directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27)	uniquement l'article 7

PARTIE B

LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

(visés à l'article 51)

Directive	Date limite de transposition
70/458/CEE	1 ^{er} juillet 1972 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
71/162/CEE	1 ^{er} juillet 1972
72/274/CEE	1 ^{er} juillet 1972 (article 1) 1 ^{er} janvier 1973 (article 2)
72/418/CEE	1 ^{er} janvier 1973 (article 6, paragraphes 13 et 18) 1 ^{er} juillet 1972 (autres dispositions)
73/438/CEE	1 ^{er} janvier 1974 (article 6, paragraphe 4) 1 ^{er} juillet 1974 (autres dispositions)
76/307/CEE	1 ^{er} juillet 1975
78/55/CEE	1 ^{er} juillet 1977 (article 7, paragraphe 5) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions)
78/692/CEE	1 ^{er} juillet 1977 (article 7) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions)
79/641/CEE	1 ^{er} juillet 1980
79/692/CEE	1 ^{er} juillet 1977
79/967/CEE	1 ^{er} juillet 1982
80/1141/CEE	1 ^{er} juillet 1980
86/155/CEE	1 ^{er} mars 1986 (article 6, paragraphes 3 et 8) 1 ^{er} juillet 1987 (autres dispositions)
87/120/CEE	1 ^{er} juillet 1988
87/481/CEE	1 ^{er} juillet 1989
88/332/CEE	
88/380/CEE	1 ^{er} juillet 1982 (article 7, paragraphe 9) 1 ^{er} janvier 1986 (article 7, paragraphes 6 et 10) 1 ^{er} juillet 1992 (article 7, paragraphe 18) 1 ^{er} juillet 1990 (autres dispositions)
90/654/CEE	
96/18/CE	1 ^{er} juillet 1996
96/72/CE	1 ^{er} juillet 1997 ⁽³⁾
98/95/CE	1 ^{er} février 2000 [Rectificatif JO L 126 du 20.5.1999, p. 23]
98/96/CE	1 ^{er} février 2000

⁽¹⁾ Le 1^{er} juillet 1973 pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni; le 1^{er} janvier 1986 pour la Grèce; le 1^{er} mars 1986 pour l'Espagne et le 1^{er} janvier 1991 pour le Portugal.

⁽²⁾ Le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

— La Finlande et la Suède peuvent différer jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard l'application, sur leur territoire, de la présente directive en ce qui concerne la commercialisation, sur leur territoire, de semences des variétés qui figurent dans leurs catalogues respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de végétaux qui n'ont pas été officiellement acceptées conformément aux dispositions de ces directives. Les semences de ces variétés ne peuvent être commercialisées sur le territoire des autres États membres pendant cette période.

— Les variétés des espèces de plantes agricoles et de végétaux qui, à la date d'adhésion ou par la suite, figurent à la fois dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande, de la Suède et dans les catalogues communs ne sont soumises à aucune restriction de commercialisation portant sur les variétés.

— Pendant la période visée au premier tiret, les variétés figurant dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande et de la Suède, qui ont été officiellement acceptées conformément aux dispositions des directives susmentionnées, sont incluses dans les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles ou de végétaux respectivement.

⁽³⁾ Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 70/458/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , premier alinéa
Article 34	Article 1 ^{er} , second alinéa
Article 1 ^{er} bis	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2, paragraphe 1, lettre A	Article 2, paragraphe 1, point b)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point a)	Article 2, paragraphe 1, point c) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point b)	Article 2, paragraphe 1, point c) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point c)	Article 2, paragraphe 1, point c) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point d)	Article 2, paragraphe 1, point c) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point a)	Article 2, paragraphe 1, point d) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point b)	Article 2, paragraphe 1, point d) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point c)	Article 2, paragraphe 1, point d) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point d)	Article 2, paragraphe 1, point d) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point e)	Article 2, paragraphe 1, point d) v)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point a)	Article 2, paragraphe 1, point e) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point b)	Article 2, paragraphe 1, point e) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point c)	Article 2, paragraphe 1, point e) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point d)	Article 2, paragraphe 1, point e) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point a)	Article 2, paragraphe 1, point f) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point b)	Article 2, paragraphe 1, point f) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point c)	Article 2, paragraphe 1, point f) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point a)	Article 2, paragraphe 1, point g) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point b)	Article 2, paragraphe 1, point g) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point c)	Article 2, paragraphe 1, point g) iii)
Article 2, paragraphe 1 bis	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1 ter	Article 2, paragraphe 3
Articles 3 à 8	Articles 3 à 8
Article 9	—
Article 10	Article 9
Article 11	Article 10
Article 12	Article 11
Article 13	Article 12
Article 13 bis	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	—
Article 16, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 16, paragraphes 3 à 5	—
Articles 17 à 19	Articles 17 à 19
Article 20, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 1 bis	Article 20, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 4

Directive 70/458/CEE	Présente directive
Article 20, paragraphe 5	—
Article 20 <i>bis</i>	Article 21
Article 21	Article 22
Article 21 <i>bis</i>	Article 23
Article 22	Article 24
Article 23	Article 25
Article 24	Article 26
Article 25	Article 27
Article 26, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 1
Article 26, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 28, paragraphe 2
Article 26, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 28, paragraphe 3
Article 26, paragraphe 2, alinéas 1 à 3	Article 28, paragraphe 4, alinéas 1 à 3
Article 26, paragraphe 2, alinéa 4	—
Article 27	Article 29
Article 28	Article 30
Article 28 <i>bis</i>	Article 31
Article 29	Article 32
Article 29 <i>bis</i>	Article 33
Article 30	Article 34
Article 30 <i>bis</i>	Article 35
Article 31	Article 36
Article 32, paragraphe 1	Article 37, paragraphe 1
Article 32, paragraphe 3	Article 37, paragraphe 2
Article 33	Article 38
Article 35	Article 39
Article 36	Article 40
Article 37	Article 41
Article 38	Article 42
Article 39	Article 43
Article 39 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2	Article 44, paragraphes 1 et 2
Article 39 <i>bis</i> , paragraphe 3, point i)	Article 44, paragraphe 3, point a)
Article 39 <i>bis</i> , paragraphe 3, point ii)	Article 44, paragraphe 3, point b)
Article 40 <i>ter</i>	Article 45
Article 40	Article 46 paragraphes 1, 2 et 4
Article 40 <i>bis</i>	Article 46 paragraphes 1, 3 et 4
Article 41	Article 47
Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 48, paragraphe 1
Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 2, point i)	Article 48, paragraphe 2, point a)
Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 2, point ii)	Article 48, paragraphe 2, point b)
Article 42	Article 49
—	Article 50 ⁽¹⁾
—	Article 51
—	Article 52
—	Article 53

Directive 70/458/CEE	Présente directive
ANNEXE I, Partie 1	ANNEXE I, Partie 1
ANNEXE I, Partie 2	ANNEXE I, Partie 2
ANNEXE I, Partie 3	ANNEXE I, Partie 3
ANNEXE I, Partie 4, point A	ANNEXE I, Partie 4, point A
ANNEXE I, Partie 4, point A bis	ANNEXE I, Partie 4, point B
ANNEXE I, Partie 4, point A ter	ANNEXE I, Partie 4, point C
ANNEXE I, Partie 4, point B	ANNEXE I, Partie 4, point D
ANNEXE I, Partie 5	ANNEXE I, Partie 5
ANNEXE II	ANNEXE II
ANNEXE III	ANNEXE III
ANNEXE IV, Partie A, point a) 1	ANNEXE IV, Partie A, point a) 1
ANNEXE IV, Partie A, point a) 2	ANNEXE IV, Partie A, point a) 2
ANNEXE IV, Partie A, point a) 3	ANNEXE IV, Partie A, point a) 3
ANNEXE IV, Partie A, point a) 4	ANNEXE IV, Partie A, point a) 4
ANNEXE IV, Partie A, point a) 5	ANNEXE IV, Partie A, point a) 5
ANNEXE IV, Partie A, point a) 6	ANNEXE IV, Partie A, point a) 6
ANNEXE IV, Partie A, point a) 7	ANNEXE IV, Partie A, point a) 7
ANNEXE IV, Partie A, point a) 8	ANNEXE IV, Partie A, point a) 8
ANNEXE IV, Partie A, point a) 9	ANNEXE IV, Partie A, point a) 9
ANNEXE IV, Partie A, point a) 10	ANNEXE IV, Partie A, point a) 10
ANNEXE IV, Partie A, point a) 10 bis	ANNEXE IV, Partie A, point a) 11
ANNEXE IV, Partie A, point a) 11	ANNEXE IV, Partie A, point a) 12
ANNEXE IV, Partie A, point b)	ANNEXE IV, Partie A, point b)
ANNEXE IV, Partie B	ANNEXE IV, Partie B
ANNEXE V	ANNEXE V
—	ANNEXE VI
—	ANNEXE VII

(¹) 98/95/CE, article 9, paragraphe 2, et 98/96/CE, article 8, paragraphe 2.

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2009/145/CE DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2009

introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, son article 44, paragraphe 2, et son article 48, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Les questions liées à la biodiversité et à la conservation des ressources phylogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions aux niveaux international et communautaire. Par exemple, la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique ⁽²⁾, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ⁽³⁾, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 ⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽⁵⁾. Des conditions spécifiques doivent être établies au titre de la directive 2002/55/CE pour tenir compte de ces éléments dans le cadre de la commercialisation de semences de légumes.

(2) Afin de garantir la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, les races primi-

tives et variétés traditionnellement cultivées dans certaines localités et régions et menacées d'érosion génétique (variétés de conservation) doivent être cultivées et commercialisées même lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences générales pour l'admission des variétés et la commercialisation des semences. Outre l'objectif général de protection des ressources phylogénétiques, l'intérêt particulier de préserver ces variétés tient au fait qu'elles sont particulièrement bien adaptées aux conditions locales spécifiques.

(3) Afin de garantir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue d'être cultivées dans des conditions particulières (variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières) doivent être cultivées et commercialisées même lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences générales pour l'admission des variétés et la commercialisation des semences. Outre l'objectif général de protection des ressources phylogénétiques, l'intérêt particulier de préserver ces variétés tient au fait qu'elles peuvent être cultivées dans des conditions climatiques, pédologiques ou agrotechniques particulières (par exemple, soins manuels, récoltes répétées).

(4) Afin de préserver les variétés de conservation et les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières, il est nécessaire de prévoir des dérogations pour l'admission de ces variétés ainsi que pour la production et la commercialisation de leurs semences.

(5) Ces dérogations doivent porter sur les exigences de fond pour l'admission de variétés et sur les règles de procédure prévues par la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽²⁾ JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 11.

- (6) Il convient en particulier d'autoriser les États membres à adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité. S'agissant des critères de distinction et de stabilité, ces dispositions doivent au moins reposer sur les caractéristiques énumérées dans le questionnaire technique à remplir par le demandeur lors la demande d'admission des variétés visées aux annexes I et II de la directive 2003/91/CE. Lorsque l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes aberrantes, les dispositions doivent reposer sur des normes définies.
- (7) Il convient de fixer des règles de procédure pour l'admission, sans examen officiel, d'une variété de conservation ou d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières. En outre, en ce qui concerne la dénomination de ces variétés, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations aux exigences de la directive 2002/55/CE et du règlement (CE) n° 637/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 établissant des modalités d'application concernant l'adéquation des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes ⁽¹⁾.
- (8) Dans le cas des variétés de conservation, il y a lieu de prévoir des restrictions pour la production et la commercialisation des semences, en particulier concernant la région d'origine, afin d'assurer que la commercialisation des semences s'inscrit dans le contexte de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques. À cet égard, les États membres doivent avoir la possibilité d'approuver des régions supplémentaires dans lesquelles les semences excédentaires par rapport à la quantité nécessaire à la conservation de la variété concernée dans sa région d'origine peuvent être commercialisées, à condition que ces régions supplémentaires soient analogues à la région d'origine du point de vue de l'habitat naturel et semi-naturel. Pour préserver le lien avec la région d'origine, cette possibilité ne doit pas exister si un État membre autorise la production dans des régions supplémentaires.
- (9) Il convient de fixer des restrictions quantitatives pour la commercialisation de chaque variété de conservation et de chaque variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières.
- (10) Dans le cas des variétés de conservation, la quantité de semences mise sur le marché pour chaque variété ne doit pas excéder la quantité nécessaire pour produire des légumes de la variété en question sur une surface limitée définie en fonction de l'importance de la culture de l'espèce concernée. Afin de garantir le respect de ces quantités, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de semences des variétés de conservation qu'ils ont l'intention de produire et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs le cas échéant.
- (11) Dans le cas des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières, les restrictions quantitatives doivent se traduire par l'obligation de commercialiser les semences en petits conditionnements, le prix relativement élevé des semences vendues en petits conditionnements entraînant une limitation quantitative.
- (12) En ce qui concerne les variétés de conservation et les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières, la traçabilité des semences doit être assurée par des prescriptions appropriées en matière de fermeture des emballages et d'étiquetage.
- (13) Pour que l'application correcte de la présente directive soit garantie, les cultures de semences des variétés de conservation et des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières doivent respecter des conditions spécifiques en matière de certification et de vérification des semences. Des contrôles officiels doivent être effectués a posteriori sur les semences. Il convient également de réaliser des contrôles officiels à tous les stades de la production et de la commercialisation. Les quantités de semences de variétés de conservation mises sur le marché doivent être communiquées par les fournisseurs aux États membres et par les États membres à la Commission.
- (14) La Commission doit évaluer, au bout de trois ans, l'efficacité des mesures prévues par la présente directive, notamment les dispositions relatives aux restrictions quantitatives applicables à la commercialisation des semences des variétés de conservation et des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières.
- (15) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article premier

Objet

1. La présente directive prévoit certaines dérogations applicables aux espèces de légumes couvertes par la directive 2002/55/CE, dans le contexte de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques grâce à la culture et à la commercialisation:

- a) pour l'admission, aux catalogues nationaux des variétés des espèces de légumes tels que prévus par la directive 2002/55/CE, des races primitives et variétés traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, ci-après «les variétés de conservation»;
- b) pour l'admission, aux catalogues visés au point a), des variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue d'être cultivées dans des conditions particulières, ci-après «les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières», et

⁽¹⁾ JO L 191 du 23.7.2009, p. 10.

c) pour la commercialisation des semences de ces variétés de conservation et variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières.

2. Sauf disposition contraire de la présente directive, la directive 2002/55/CE s'applique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «conservation in situ», la conservation de matériel génétique dans son milieu naturel et, dans le cas d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole où elles ont acquis leurs caractères distinctifs;
- b) «érosion génétique», la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;
- c) «race primitive», un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région.

CHAPITRE II

Variétés de conservation

Section I

Admission des variétés de conservation

Article 3

Variétés de conservation

1. Les États membres peuvent admettre des variétés de conservation pour autant que les exigences prévues aux articles 4 et 5 soient remplies.

2. Les variétés de conservation sont admises selon les modalités suivantes:

- a) les États membres ont la possibilité d'admettre une variété comme variété dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que «semences certifiées d'une variété de conservation», soit contrôlées en tant que «semences standard d'une variété de conservation». La variété en question est alors inscrite au catalogue commun des variétés des espèces de légumes comme «variété de conservation dont les semences doivent être certifiées conformément à l'article 10 de la directive 2009/145/CE de la Commission ou contrôlées conformément à l'article 11 de cette directive»;
- b) les États membres ont la possibilité d'admettre une variété comme variété dont les semences peuvent uniquement être contrôlées en tant que «semences standard d'une variété de conservation». La variété en question est alors inscrite au catalogue commun des variétés des espèces de légumes comme «variété de conservation dont les semences doivent

être contrôlées conformément à l'article 11 de la directive 2009/145/CE de la Commission».

Article 4

Conditions de fond

1. Pour être admise en tant que variété de conservation, une race primitive ou une variété au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), doit présenter un intérêt pour la conservation des ressources phytogénétiques.

2. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2003/91/CE, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité des variétés de conservation.

Dans ce cas, pour ce qui est de la distinction et de la stabilité, les États membres veillent à appliquer au moins les critères visés:

- a) dans les questionnaires techniques correspondant aux espèces en question, associés aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), lesquels s'appliquent aux espèces énumérées à l'annexe I de la directive 2003/91/CE, ou
- b) dans les questionnaires techniques correspondant aux espèces en question, associés aux principes directeurs d'examen définis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), lesquels s'appliquent aux espèces énumérées à l'annexe II de la directive 2003/91/CE.

Pour l'évaluation de l'homogénéité, la directive 2003/91/CE s'applique.

Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

Article 5

Règles de procédure

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2002/55/CE, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation:

- a) la description de la variété de conservation et sa dénomination;
- b) les résultats d'essais non officiels;
- c) les connaissances pratiques acquises au cours de la culture, de la reproduction et de l'utilisation et notifiées par le demandeur à l'État membre concerné;
- d) d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

*Article 6***Cas d'exclusion**

Une variété de conservation ne peut être admise au catalogue national des variétés:

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes en tant que variété autre qu'une variété de conservation ou si elle a été supprimée de ce catalogue commun au cours des deux dernières années ou si le délai accordé au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE a expiré moins de deux ans auparavant; ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil ⁽¹⁾ ou d'un titre national de protection des variétés végétales ou si une demande en ce sens est en instance.

*Article 7***Dénomination**

1. En ce qui concerne les dénominations des variétés de conservation qui étaient connues avant le 25 mai 2000, les États membres peuvent autoriser des dérogations au règlement (CE) n° 637/2009, sauf dans les cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégés en vertu de l'article 2 de ce règlement.

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

*Article 8***Région d'origine**

1. Lorsqu'un État membre admet une variété de conservation, il détermine la ou les localités, la ou les régions dans lesquelles la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée, ci-après «région d'origine». À cet égard, il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

2. L'État membre ou les États membres procédant à la détermination de la région d'origine communiquent la région déterminée à la Commission.

*Article 9***Sélection conservatrice**

Les États membres veillent à ce que les variétés de conservation fassent l'objet d'une sélection conservatrice dans leur région d'origine.

Section II

Production de semences et commercialisation des variétés de conservation*Article 10***Certification**

Par dérogation à l'article 20 de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété de

conservation peuvent être certifiées «semences certifiées d'une variété de conservation» si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) les semences sont issues de semences produites selon des règles bien définies de sélection conservatrice de la variété;
- b) les semences sont conformes aux exigences relatives à la certification des «semences certifiées» prévues à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2002/55/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen effectué sous contrôle officiel;
- c) les semences présentent une pureté variétale suffisante.

*Article 11***Vérification**

Par dérogation à l'article 20 de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété de conservation peuvent être contrôlées en tant que «semences standard d'une variété de conservation» si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des «semences standard» prévues par la directive 2002/55/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale;
- b) les semences présentent une pureté variétale suffisante.

*Article 12***Essais de semences**

1. Les États membres veillent à ce que des essais soient réalisés pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences fixées aux articles 10 et 11.

2. Les essais visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

3. Les États membres veillent à ce que les échantillons utilisés pour les essais visés au paragraphe 1 soient prélevés sur des lots homogènes. Ils veillent à l'application des règles relatives au poids des lots et des échantillons énoncées à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE.

*Article 13***Région de production des semences**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés de conservation soient produites uniquement dans la région d'origine.

Si les semences ne peuvent pas être produites dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, les États membres peuvent autoriser leur production dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires sont utilisées exclusivement dans la région d'origine.

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

2. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les régions supplémentaires dans lesquelles ils ont l'intention d'autoriser la production de semences conformément au paragraphe 1.

La Commission et les autres États membres peuvent, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de cette information, demander que la question soit soumise au comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. Une décision est adoptée conformément à l'article 48, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE pour définir, au besoin, les restrictions ou conditions liées à la désignation de telles régions.

Lorsque la Commission ni les autres États membres n'introduisent de demande conformément au deuxième alinéa, l'État membre en question peut autoriser la production de semences dans les régions supplémentaires indiquées.

Article 14

Conditions de commercialisation

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient uniquement commercialisées aux conditions suivantes:

- a) elles ont été produites dans la région d'origine de la variété ou dans une région visée à l'article 13;
- b) la commercialisation s'effectue dans la région d'origine de la variété.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), un État membre peut autoriser la commercialisation de semences d'une variété de conservation dans des régions supplémentaires de son territoire, à condition que ces régions soient analogues à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel et semi-naturel de la variété en question.

Lorsque les États membres approuvent des régions supplémentaires, ils veillent à ce que la quantité de semences nécessaire à la production d'au moins la quantité de semences visée à l'article 15 soit réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres de l'approbation de ces régions supplémentaires.

3. Si un État membre autorise la production de semences dans des régions supplémentaires conformément à l'article 13, il ne fait pas usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article.

Article 15

Restrictions quantitatives

Chaque État membre veille à ce que, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée annuelle-

ment n'excède pas la quantité nécessaire pour produire des légumes sur le nombre d'hectares fixé à l'annexe I pour les différentes espèces.

Article 16

Application de restrictions quantitatives

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs leur indiquent, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la position de la zone destinée à la production de semences.

2. Si, sur la base des informations visées au paragraphe 1, les quantités établies par les États membres conformément à l'article 15 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent un quota à chaque producteur concerné, correspondant à la quantité de semences qu'il pourra commercialiser durant la saison de production en question.

Article 17

Scellement des emballages

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés de conservation soient commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage.

3. Afin de garantir le scellement des emballages conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins l'apposition d'une étiquette ou d'un scellé.

Article 18

Étiquetage

Les États membres veillent à ce que les emballages ou contenants de semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «Règles et normes CE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) l'année de la fermeture, indiquée par la mention «Scellé en ...» (année), ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins du dernier test de germination, indiquée par la mention «Échantillonné en ...» (année);
- d) l'espèce;
- e) la dénomination de la variété de conservation;

- f) la mention «semences certifiées d'une variété de conservation» ou «semences standard d'une variété de conservation»;
- g) la région d'origine;
- h) si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences;
- i) le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;
- j) le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences;
- k) en cas d'indication du poids et d'emploi de granulés de pesticides, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de granulés ou de graines pures et le poids total.

Article 19

Contrôle officiel a posteriori

Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation commercialisée en vertu de la présente directive soient soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage dans le but de vérifier leur identité et leur pureté variétales.

Les contrôles officiels a posteriori visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

Article 20

Contrôles

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels réalisés lors de la production et de la commercialisation, que les semences remplissent les exigences du présent chapitre, en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.

CHAPITRE III

Variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières

Section I

Variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières

Article 21

Admission des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières

1. Les États membres peuvent admettre des variétés créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières pour

autant que les conditions prévues aux articles 22 et 23 soient remplies.

2. Les États membres peuvent admettre une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières comme une variété dont les semences peuvent uniquement être contrôlées en tant que «semences standard d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières». La variété en question est alors inscrite au catalogue commun des variétés des espèces de légumes comme «variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières, dont les semences doivent être contrôlées conformément à l'article 26 de la directive 2009/145/CE de la Commission».

Article 22

Conditions de fond

1. Pour être admise en tant que variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières, telle que visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), une variété ne doit pas avoir de valeur intrinsèque pour la production commerciale mais avoir été créée en vue d'être cultivée dans des conditions particulières.

Une variété est réputée avoir été créée en vue d'être cultivée dans des conditions particulières si elle a été créée pour être cultivée dans des conditions agrotechniques, climatiques ou pédologiques spécifiques.

2. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2003/91/CE, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières.

Dans ce cas, pour ce qui est de la distinction et de la stabilité, les États membres veillent à appliquer au moins les critères visés:

- a) dans les questionnaires techniques correspondant aux espèces en question, associés aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), lesquels s'appliquent aux espèces énumérées à l'annexe I de la directive 2003/91/CE, ou
- b) dans les questionnaires techniques correspondant aux espèces en question, associés aux principes directeurs d'examen définis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), lesquels s'appliquent aux espèces énumérées à l'annexe II de la directive 2003/91/CE.

Pour l'évaluation de l'homogénéité, la directive 2003/91/CE s'applique.

Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

*Article 23***Règles de procédure**

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2002/55/CE, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières:

- a) la description de la variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières et sa dénomination;
- b) les résultats d'essais non officiels;
- c) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et notifiées par le demandeur à l'État membre concerné;
- d) d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

*Article 24***Cas d'exclusion**

Une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières ne peut être admise aux catalogues nationaux des variétés:

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes en tant que variété autre qu'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières ou si elle a été supprimée du catalogue commun des variétés des espèces de légumes au cours des deux dernières années ou si le délai accordé au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE a expiré moins de deux ans auparavant; ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 ou d'un titre national de protection des variétés végétales ou si une demande en ce sens est en instance.

*Article 25***Dénomination**

1. En ce qui concerne les dénominations des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières qui étaient connues avant le 25 mai 2000, les États membres peuvent autoriser des dérogations au règlement (CE) n° 637/2009, sauf dans les cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégés en vertu de l'article 2 de ce règlement.

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

*Section II***Commercialisation des semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières***Article 26***Vérification**

Par dérogation à l'article 20 de la directive 2002/55/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières peuvent être contrôlées en tant que «semences standard d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières» si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) les semences sont conformes aux exigences relatives à la commercialisation des «semences standard» prévues par la directive 2002/55/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale;
- b) les semences présentent une pureté variétale suffisante.

*Article 27***Essais de semences**

1. Les États membres veillent à ce que des essais soient réalisés pour vérifier que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières satisfont aux exigences fixées à l'article 26.

2. Les essais visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

*Article 28***Restrictions quantitatives**

Les États membres veillent à ce que les semences de variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières soient commercialisées en petits conditionnements ne dépassant pas le poids net maximal défini à l'annexe II pour les différentes espèces.

*Article 29***Scellement des emballages**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières soient commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage.

3. Afin de garantir le scellement des emballages conformément au paragraphe 2, le système de fermeture consiste au moins en l'apposition d'une étiquette ou d'un scellé.

*Article 30***Étiquetage**

Les États membres veillent à ce que les emballages de semences de variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant les informations suivantes:

- a) la mention «Règles et normes CE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) l'année de la fermeture, indiquée par la mention «Scellé en ...» (année), ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins du dernier test de germination, indiquée par la mention «Échantillonné en ...» (année);
- d) l'espèce;
- e) la dénomination de la variété;
- f) la mention «Variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières»;
- g) le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;
- h) le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences;
- i) en cas d'indication du poids et d'emploi de granulés de pesticides, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.

*Article 31***Contrôle officiel a posteriori**

Les États membres veillent à ce que les semences des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières soient soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage dans le but de vérifier leur identité et leur pureté variétales.

Les contrôles officiels a posteriori visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

*Article 32***Contrôles**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels réalisés lors de la production et de la commercialisation, que les semences remplissent les exigences du présent chapitre, en accordant une attention particulière à la variété et aux quantités.

CHAPITRE IV

Dispositions générales et finales*Article 33***Rapports**

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de semences mise sur le marché pour chaque variété de conservation et variété créée en vue de répondre à des conditions de culture particulières.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de semences de chaque variété de conservation et variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières mise sur le marché sur leur territoire.

*Article 34***Communication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phytogénétiques**

Les États membres font connaître à la Commission les organisations reconnues visées à l'article 5, point d), à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 23, point d).

*Article 35***Évaluation**

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive pour le 31 décembre 2013.

*Article 36***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2010. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 37***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 38***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

Restrictions quantitatives, telles que visées à l'article 15, applicables à la commercialisation des semences des variétés de conservation

Dénomination botanique	Nombre maximal d'hectares par État membre pour la production de légumes, par variété de conservation
<i>Allium cepa</i> L. – Groupe Cepa <i>Brassica oleracea</i> L. <i>Brassica rapa</i> L. <i>Capsicum annuum</i> L. <i>Cichorium intybus</i> L. <i>Cucumis melo</i> L. <i>Cucurbita maxima</i> Duchesne <i>Cynara cardunculus</i> L. <i>Daucus carota</i> L. <i>Lactuca sativa</i> L. <i>Lycopersicon esculentum</i> Mill. <i>Phaseolus vulgaris</i> L. <i>Pisum sativum</i> L. (partim) <i>Vicia faba</i> L. (partim)	40
<i>Allium cepa</i> L. – Groupe Aggregatum <i>Allium porrum</i> L. <i>Allium sativum</i> L. <i>Beta vulgaris</i> L. <i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai <i>Cucumis sativus</i> L. <i>Cucurbita pepo</i> L. <i>Foeniculum vulgare</i> Mill. <i>Solanum melongena</i> L. <i>Spinacia oleracea</i> L.	20
<i>Allium fistulosum</i> L. <i>Allium schoenoprasum</i> L. <i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm. <i>Apium graveolens</i> L. <i>Asparagus officinalis</i> L. <i>Cichorium endivia</i> L. <i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill <i>Phaseolus coccineus</i> L. <i>Raphanus sativus</i> L. <i>Rheum rhabarbarum</i> L. <i>Scorzonera hispanica</i> L. <i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr. <i>Zea mays</i> L. (partim)	10

ANNEXE II

Poids net maximal par conditionnement, tel que visé à l'article 28

Dénomination botanique	Poids net maximal par conditionnement, exprimé en grammes
<i>Phaseolus coccineus</i> L. <i>Phaseolus vulgaris</i> L. <i>Pisum sativum</i> L. (partim) <i>Vicia faba</i> L. (partim) <i>Spinacia oleracea</i> L. <i>Zea mays</i> L. (partim)	250
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Cepa, groupe Aggregatum) <i>Allium fistulosum</i> L. <i>Allium porrum</i> L. <i>Allium sativum</i> L. <i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm. <i>Beta vulgaris</i> L. <i>Brassica rapa</i> L. <i>Cucumis sativus</i> L. <i>Cucurbita maxima</i> Duchesne <i>Cucurbita pepo</i> L. <i>Daucus carota</i> L. <i>Lactuca sativa</i> L. <i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill <i>Raphanus sativus</i> L. <i>Scorzonera hispanica</i> L. <i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	25
<i>Allium schoenoprasum</i> L. <i>Apium graveolens</i> L. <i>Asparagus officinalis</i> L. <i>Brassica oleracea</i> L. (tous) <i>Capsicum annuum</i> L. <i>Cichorium endivia</i> L. <i>Cichorium intybus</i> L. <i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai <i>Cucumis melo</i> L. <i>Cynara cardunculus</i> L. <i>Lycopersicon esculentum</i> Mill. <i>Foeniculum vulgare</i> Mill. <i>Rheum rhabarbarum</i> L. <i>Solanum melongena</i> L.	5